

DELIBERATION N°2022-23_056
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 30 mars 2023

5. Travaux de la commission scolarité et pédagogie pour l'année universitaire 2023-2024

c. note de cadrage des stages de la formation initiale

La délibération étant présentée pour DECISION.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 39	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 26
Membres représentés : 11	Pour : 22
Total : 26	Contre : 4

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, approuvent la note de cadrage des stages de la formation initiale pour l'année universitaire 2023-2024.

Besançon, le 30 mars 2023

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général des services


Thierry CAMUS



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :
note de cadrage des stages de la formation initiale pour l'année universitaire 2023-2024

délibération transmise à la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté

LES STAGES A L'UFC 2023-2024 (Formation Initiale)

NOTE DE CADRAGE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	5
CADRE REGLEMENTAIRE	7
PARTIE 1 : LE STAGE DANS UN CURSUS	8
Chapitre 1. Intégration du stage a un cursus de formation (UE)	8
Chapitre 2. Les modalités du stage	8
Article 1. Convention de stage	8
§1. Délivrance des conventions	8
§2. Stage à l'étranger selon les zones classées vertes, jaunes, oranges ou rouges	9
§3. Rédaction de la convention via l'utilisation de PStage	9
§4. Fiche information spécifique obligatoire pour les stages à l'étranger	10
Article 2. Durée du stage	10
Article 3. Période de stage (dates)	10
Article 4. Activités confiées au stagiaire	11
§1. Activités autorisées	11
§2. Activités interdites	11
§3. Requalification du stage en contrat de travail	11
§3. Le stage en télétravail ?	12
Article 5. Obligations du stagiaire	12
Article 6. Gratification	12
§1. Le montant de la gratification	12
§2. Modalité de versement de la gratification	14
§3. Régime social et fiscal de la gratification	14
§4. Cumul de la gratification avec d'autres activités ou revenus	15
Article 7. Avantages	15
Article 8. Prolongation du stage – avenant à la convention	16
Article 9. Stage à l'étranger	16
Chapitre 3. L'accompagnement et le suivi du stagiaire	16
Article 1. L'enseignant référent (uFC)	16
Article 2. Le tuteur dans l'organisme d'accueil	17
Chapitre 4. La protection du stagiaire	17
Article 1. Protection accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP)	17

§1. Public visé.....	17
§2. Cotisations et affiliation.....	18
§3. Les risques visés : accidents du travail et maladies professionnelles	18
§4. Déclaration des AT MP à la CPAM	20
§5. Cas du stage à l'étranger	21
§6. Véhicule	22
Article 2. Sécurité sociale	22
Article 3. Responsabilité civile.....	23
Article 4. Protections dues aux travailleurs	23
Chapitre 5. La fin du stage	24
Article 1. Attestation de stage délivrée par l'organisme d'accueil	24
Article 2. L'évaluation du stagiaire par l'Université (obligatoire).....	24
§1. Le rapport de stage ou mémoire : « rendu d'un livrable » dans les tableaux des M3C	25
§2. Soutenance de stage ou de mémoire : « restitution orale » dans les tableaux M3C	25
Article 3. L'évaluation de l'organisme d'accueil par le stagiaire (obligatoire).....	25
Article 4. Evaluation du stagiaire par l'organisme d'accueil (facultative).....	25
Article 5. Validation de l'UE stage	25
§1. Principe : validation du stage par acquisition de l'UE, dans les conditions fixées par la maquette, le Règlement général des études et des examens (RGEE) ou les modalités de contrôle des connaissances (M3C)	25
§2. Exception : validation et interruption du stage.....	26
§3. Exception : validation ou dispense de stage par Reconnaissance de l'Engagement Etudiant.....	26
§4. Exception : régime spécial d'études	27
Pour ces étudiants, le stage peut être aménagé ou remplacé par une autre modalité pédagogique.....	27
Article 6. Embauche a l'issue du stage	27
PARTIE 2 : LE STAGE DANS LE CADRE DES UEL.....	28
PARTIE 3 : LA CESURE SOUS FORME DE STAGE.....	29
PARTIE 4 : LE STAGE D'OBSERVATION	31
ANNEXES	32
Annexe 1 - Fiche annexe à la convention de stage à l'étranger	32
Annexe 2 - Bornes de l'année universitaire 2023-2024	32
Annexe 3 - Attestation prise en charge ATMP par CPAM pour stage à l'étranger	32
Annexe 4 - Attestation de fin de stage	32
Annexe 5 - Fiche évaluation de l'organisme d'accueil par le stagiaire.....	32
Annexe 6 - Convention césure sous forme de stage 2023-2024.....	32
Annexe 7 - Feuille accident du travail – employeur – pour tiers payant (CERFA 11383*02)	32

Bureau des études et de la scolarité

Annexe 8 - Déclaration nominative pour assurer un étudiant contre le risque accident travail et maladies professionnelles - inscrit hors liste (pour BES).....	32
Annexe 9 - Fiche statistique accident du travail (pour service hygiène et sécurité)	32
Annexe 10 – Déclaration d'accident du travail et accident de trajet (CERFA 14463*03)	32

PREAMBULE

La volonté des pouvoirs publics, lors de la réforme de 2014¹, est d'améliorer le statut du stagiaire et de renforcer sa protection. En multipliant les règles protectrices, le législateur prend donc consciemment le risque de limiter les stages en milieu professionnel.

Cette note a pour objectif de rappeler la réglementation relative aux stages et son application à l'uFC.

Définition :

Le stage désigne soit :

- 1- une **période temporaire de mise en situation professionnelle intégrée² à un cursus** (L. 124-3 du code de l'éducation), évaluée et attributive d'ECTS dans le cursus lorsque prévue obligatoire dans la maquette du cursus ;
- 2- une période temporaire de mise en situation professionnelle **non intégrée à un cursus et réalisée durant une période de césure** (L. 124-1-1 du code de l'éducation), non évaluée et possiblement attributive d'ECTS ;
- 3- une **période d'observation** (L. 124-3-1 du code de l'éducation) non intégré à un cursus, non évaluée, non attributive d'ECTS pour élaborer son projet d'orientation professionnel.

Usagers concernés :

Cette note est applicable aux **étudiants** en stage dans le cadre de la **formation initiale**.

« Sont notamment visés : les **étudiants** (stricto sensu) préparant un **diplôme de l'enseignement technologique**, les étudiants d'IUT, (DUT, LP-BUT) ; les étudiants ingénieurs ; les **étudiants préparant un diplôme universitaire national** (DEUST, LP, licence, master ...) **ou d'établissement** (DU, DIU, Préparations examens et concours) ; les stages d'initiation aux soins infirmiers pour les étudiants admis en 2^{ème} année de médecine ou odontologie³ ».

Usagers exclus :

Pour certaines formations, la dénomination de stagiaire résulte des règles spécifiques à une profession et n'est pas compatible avec l'application de la loi du 10 juillet 2014 :

- Les **étudiants en médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique**, participant à l'activité hospitalière, appelés étudiants hospitaliers rémunérés par le groupe hospitalier auquel l'Université est rattachée. Le stage d'« externat » (2e cycle) et d'« internat » (3e cycle) sont soumis à une réglementation spécifique prévue dans le code de la santé publique. S'agissant des autres stages du cursus, ils sont également soumis à une réglementation et convention particulière⁴.
- Les professeurs des écoles stagiaires.

Les **usagers bénéficiaires de la formation continue** qui sont employés et « salariés en formation » ou sans emploi et « stagiaires de la formation professionnelle continue » ou encore travailleurs non-salariés en formation » ne sont pas en stage au sens strict de la définition donnée pour la formation initiale.

¹ [Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur](#)

² « Apposée » au cursus dans le cas de l'UEL Stage, évaluée et non attributive d'ECTS dans le cursus car prévu facultative dans la maquette du cursus.

³ [Circulaire ACOSS du 2 juillet 2015 sur la réforme du statut des stagiaires](#) : les étudiants des écoles de commerce et de gestion, les élèves des centres médicaux-éducatifs ; les élèves avocats (c'est-à-dire non titulaires du CAPA) ; les élèves architectes ; les élèves des écoles hôtelières...

⁴ Pour les stages infirmiers des étudiants en médecine, odontologie et maïeutique, les stages cliniques 1^{er} cycle médecine : des conventions spécifiques sont signées avec le CHRU. En pharmacie, les stages officinaux sont gérés par des conventions particulières (l'ordre des pharmaciens est signature en sus des signataires « classiques »). A l'UFR SANTE : seul les stages de licences professionnelles, masters, orthophonie sont soumis à la réglementation classique des stages (et convention de stage de PSTAGE).

Bureau des études et de la scolarité

Dans le cadre de la formation continue, le « stage » englobe la totalité du cursus : la formation théorique à l'uFC et la « période pratique en milieu professionnel » (cette période que l'on appelle stage pour les étudiants de la formation initiale). Le stage ne se résume donc pas à la période de mise en situation professionnelle.

Le régime de l'utilisateur bénéficiaire de formation continue est le même durant toute la durée du stage.

Le financeur du stagiaire (la région, l'Etat...) ou l'employeur du salarié prend en charge la rémunération et les cotisations patronale et de sécurité sociale.

Les accidents durant la formation théorique à l'uFC ou en période pratique en milieu professionnel relèvent de la responsabilité du financeur ou de l'employeur⁵. Pour plus d'information : [site du SEFOCAL de l'uFC](#).

⁵ L'organisme d'accueil n'a pas d'obligation de verser la gratification, même pour les stages supérieurs à deux mois. L'organisme d'accueil peut choisir d'octroyer une gratification (en complément de l'indemnité du financeur) : dans ce cas-là, l'organisme d'accueil se charge des cotisations pour dès le 1er euro versé uniquement pour la gratification. Plus d'information sur le [site de l'URSAAF](#).

CADRE REGLEMENTAIRE

Stages :

- [Articles L124-1 à L124-19 du code de l'éducation](#),
- [Articles D124-1 à R124-13 du code de l'éducation](#),
- [Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#),
- [Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#),
- [Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur](#),
- [Annexe Cahier des charges des stages sous l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master \(abrogé par l'arrêté du 30 juillet 2018\)](#),
- [Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil](#),
- [Décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel](#),
- [Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022](#),
- [Circulaire ACOSS du 2 juillet 2015 sur la réforme du statut des stagiaires](#),
- [Circulaire CNAV du 18 avril 2016 relative à la validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse](#),
- [Circulaire du 15 février 2021, DGESIP, concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid-19](#),
- [Le guide des stages étudiants de 2022 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche](#),
- [Le guide de la césure étudiants en France et à l'étranger de 2022 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche](#),
- [Code du travail, code de la sécurité sociale](#).

Césure sous forme de stage :

- [Articles L611-12 et D611-13 à D611-20 du code de l'éducation](#),
- [Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur](#),
- [Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation](#),
- [Procédure et modalités de mise en œuvre de la période de césure, validé par la CFVU du 14 avril 2022](#).

Reconnaissance de l'engagement étudiant :

- [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#),
- [Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle](#),
- [Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation](#),
- [Articles L611-9, L611-11 et D611-7 à D611-9 du code de l'éducation](#),
- Délibération du conseil de la formation de la vie universitaire du 16 octobre 2018 approuvant le document « Reconnaissance de l'engagement des étudiants (REE) dans la vie associative, sociale ou professionnelle » à l'uFC.

Stage à l'étranger :

- [Protocole d'entente du 19 décembre 1998 relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération \(France Québec\)](#).

PARTIE 1 : LE STAGE DANS UN CURSUS

Chapitre 1. Intégration du stage a un cursus de formation (UE)

Le stage est une période temporaire de mise en situation professionnelle au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation « **en vue d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle** »⁶.

Les deux objectifs du stage sont donc bien :

- Obtenir un diplôme,
- Favoriser l'insertion professionnelle.

Les stages « sont intégrés à un cursus de formation »⁷. Le stage est un élément pédagogique d'un diplôme national ou d'établissement : il est intégré dans le parcours type de formation **sous la forme d'une unité d'enseignement (UE) clairement identifiée dans la maquette de formation**.

Le stage conduit à l'attribution de crédits ECTS⁸ s'il est prévu obligatoire dans la maquette. Un stage facultatif est **indiqué dans la maquette de formation** comme possible à effectuer par l'étudiant et non attributif d'ECTS. Il ne participe pas à la validation du cursus, mais il sera valorisé dans le supplément au diplôme.

Un stage (UE stage) peut être intégré à un cursus dès lors que le volume pédagogique d'enseignement est d'au minimum 200 heures de cours par année d'enseignement **dont 50 heures en présence des étudiants**⁹.

Le cas particulier des stages dans les cursus à distance¹⁰ (SUP-FC):

Dès lors que les cursus ne comportent pas au moins 50 heures d'enseignement en présentiel, une dérogation devra être demandée au recteur de région académique.

Chapitre 2. Les modalités du stage

Article 1. Convention de stage

§1. Délivrance des conventions

Les stages font nécessairement l'objet d'une convention tripartite¹¹ entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement. La convention de stage ne sera délivrée que si la maquette de la formation prévoit une UE Stage (la nature UE pour cet élément pédagogique est recommandée pour permettre la valorisation du stage par affichage dans le supplément en diplôme). Les modalités du stage sont établies dans la convention, en conformité avec les **objectifs** et la **durée** du stage **prévus dans la maquette** et la **période de réalisation** et la **date du jury** prévues dans le calendrier de la formation. Cette convention doit être signée par le représentant de l'uFC (le responsable du service scolarité, qui a délégation de signature en la matière¹²), la personne compétente représentant l'organisme d'accueil, le stagiaire (ou son représentant légal), l'enseignant référent et le tuteur de stage **avant le début du stage**.

⁶ [Article L124-1 du code de l'éducation](#)

⁷ [Article D124-1 du code de l'éducation \(exception : « césure sous forme de stage », voir *infra* partie 3\)](#)

⁸ [Article D124-1 du code de l'éducation](#)

⁹ [Article D124-2 du code de l'éducation](#)

¹⁰ Article D611-11 du code de l'éducation : un enseignement à distance désigne un enseignement délivré en dehors de la présence physique, dans un même lieu que l'étudiant, de l'enseignant qui le dispense. Cet enseignement est totalement ou majoritairement conçu et organisé par des enseignants de l'établissement qui le propose.

¹¹ [Article D124-4 du code de l'éducation](#)

¹² [Décision de la présidente de l'université du 20 avril 2022 portant délégation de signature des conventions de stage](#)

§2. Stage à l'étranger selon les zones classées vertes, jaunes, oranges ou rouges

Le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères définit les zones et degrés de vigilance pour sécuriser les déplacements des français à l'étranger : vertes (vigilance normale), jaunes (vigilance renforcée), oranges (déconseillées sauf raison impérative) ou rouges (formellement déconseillées).

L'uFC est responsable de la sécurité de l'étudiant en stage, même à l'étranger.

Avant d'établir la convention, le service scolarité consulte la fiche-pays adéquate sur le site du ministère des affaires étrangères pour connaître le degré de vigilance: [rubrique « Conseils aux voyageurs » ici](#)

-Zones vertes et jaunes :

Par principe, les stages se déroulant dans les zones vertes et jaunes sont **autorisés**. Le responsable de scolarité peut signer la convention.

-Zones rouges :

Les stages se déroulant dans une zone rouge, sont par principe **interdits**. Aucune convention ne peut être signée.

-Zones oranges :

Les conventions de stages se déroulant dans une zone orange peuvent exceptionnellement être signées. Dans ce cas, **le responsable du service scolarité n'a plus délégation de signature** : il faut obtenir la signature de la présidente (envoyer la convention à la DAJ)¹³. Le fonctionnaire sécurité défense (FSD) pourra être sollicité au besoin¹⁴.

Quelle que soit la zone de vigilance, si les conditions de sécurité ne semblent pas remplies, l'uFC peut aussi refuser de signer la convention.

§3. Rédaction de la convention via l'utilisation de PStage

La recherche du stage est effectuée par chaque étudiant. Le service OSE et le responsable pédagogique apportent l'aide et l'éclairage nécessaire à l'étudiant¹⁵. La convention de stage est réalisée via l'application PStage (soit par les services de scolarité, soit par l'étudiant lui-même sur consigne de ces services).

La convention sur PStage contient les mentions obligatoires¹⁶ :

- 1- L'intitulé du **curriculum ou de la formation** (et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement),
- 2- Le **nom de l'enseignant référent** (uFC) et le **nom du tuteur** (organisme d'accueil),
- 3- Les **compétences** à acquérir ou à développer,
- 4- Les **activités confiées** au stagiaire,
- 5- Les **dates du début et de la fin** du stage et la **durée totale prévue**,
- 6- La **durée hebdomadaire** (le cas échéant : présence la nuit, le dimanche ou des jours fériés)
- 7- Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent **l'encadrement et le suivi du stagiaire**,
- 8- Le **montant de la gratification** et modalités de son versement, le cas échéant,
- 9- Le **régime de protection sociale** dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile,
- 10- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est **autorisé à s'absenter**,
- 11- Les modalités de **suspension et de résiliation** de la convention de stage,
- 12- Les modalités de **validation** du stage,

¹³ juridique@univ-fcomte.fr

¹⁴ fsd@univ-fcomte.fr

¹⁵ OSE - Orientation, stage, emploi : 03 81 66 50 65, ose@univ-fcomte.fr, <http://www.univ-fcomte.fr/orientation-et-insertion-professionnelle>

¹⁶ [Article D124-4 du code de l'éducation](#)

- 13- Le cas échéant : la liste des **avantages** offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire (l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant ; la prise en charge des frais de transport ; les activités sociales et culturelles),
- 14- Le cas échéant : les clauses du **règlement intérieur** de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire,
- 15- Les conditions de **délivrance de l'attestation** de stage.

Dans les cas où l'organisme d'accueil proposerait sa propre convention, il convient donc de l'analyser.

En cas de doute, faire vérifier au SFRE¹⁷ que les clauses de la convention proposée sont correctes.

Convention type : [Annexe de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur](#) ou à [retrouver ici : cliquer sur « convention type de stage »](#).

Pour remplir correctement la convention sur PStage, se référer au document « **Notice à la convention de stage type** » sur PStage.

§4. Fiche information spécifique obligatoire pour les stages à l'étranger

Pour les stages à l'étranger : [l'article L124-20 du code de l'éducation](#) précise qu'une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire, **doit être annexée à la convention de stage** pour tout stage réalisé à l'étranger.

La fiche doit reprendre les informations essentielles à connaître par le stagiaire avant de partir :

- 1- Les conditions d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil,
- 2- Les avertissements sur la sécurité,
- 3- Les conditions particulières liées au statut du stagiaire dans le pays,
- 4- L'assurance complémentaire,
- 5- La réglementation spécifique au stagiaire mineur.

Un modèle de cette fiche se trouve en annexe 1 de la présente note.

A remplir et faire signer par le stagiaire.

Article 2. Durée du stage

Le stage est un élément pédagogique du diplôme : la maquette de la formation prévoit un volume précis d'heures en stage pour valider l'UE stage. La durée du stage inscrite dans la convention doit donc correspondre à celle prévue dans la maquette.

La maquette peut aussi prévoir une durée de stage sous forme de fourchette comprise entre deux durées : minimale et maximale.

La maquette quant à elle, doit prévoir une durée n'excédant pas 6 mois (924 heures maximum)¹⁸.

La durée du stage est calculée selon les modalités suivantes¹⁹ :

- 7 heures de présence (consécutives ou non) comptent pour 1 jour,
- 22 jours de présence (consécutifs ou non) comptent pour 1 mois,
- 6 mois de stages = 924 heures.

Le calcul de la durée se fait automatiquement sur PStage.

Article 3. Période de stage (dates)

Puisque le stage est un élément pédagogique d'un cursus, il doit être réalisé durant **la période prévue dans le calendrier de la formation** et évalué avant la date prévue de tenue du jury. Il faut donc se référer à la période de stage inscrite dans ce calendrier.

Le stage se déroule souvent en continu et à temps complet, il peut aussi se dérouler, dans la limite de ce calendrier, en discontinu et à temps complet ou encore en continu ou en discontinu à temps partiel.

¹⁷ scolarite.centrale@univ-fcomte.fr

¹⁸ [Article L124-5 du code de l'éducation](#)

¹⁹ [Article D124-6 du code de l'éducation](#)

Le calendrier doit lui-même prévoir que :

- Le stage prend fin nécessairement **avant le jury de l'année**, sauf à réorganiser le jury dans les mêmes conditions, dans la mesure toutefois où cela est compatible avec l'organisation de la formation (organisation de la seconde chance en licence),
- Le stage se déroule **dans les bornes de l'année universitaire** (12 mois du 1^{er} septembre au 31 août)²⁰.

Article 4. Activités confiées au stagiaire

§1. Activités autorisées

Elles sont énoncées dans la convention : elles prennent en considération les objectifs de la formation et les compétences à acquérir (énoncées aussi dans la convention).

§2. Activités interdites

La convention n'est **pas un contrat de travail**, elle ne peut pas être conclue²¹ pour :

- Confier au stagiaire une « *une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent* »,
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- Occuper un emploi saisonnier,
- Remplacer un salarié/agent absent/suspendu.

Le stagiaire ne peut se voir confier les activités confiées habituellement à une personne recrutée avec un CDD ou un CDI ou une autre forme de contrat de travail.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité²².

§3. Requalification du stage en contrat de travail

Par la conclusion d'une convention de stage, l'entreprise s'engage à assurer une mission éducative auprès du stagiaire. L'absence de convention de stage doit conduire le juge à requalifier le stage en contrat de travail²³. Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un stage en contrat de travail, l'affaire doit être directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans le délai d'un mois²⁴.

Délai de carence

Il n'est pas possible d'accueillir plusieurs stagiaires sur un même poste successivement : l'employeur doit respecter un délai de carence : celui-ci est égal au tiers de la durée du stage précédent, à moins que ce dernier ait été interrompu à l'initiative du stagiaire²⁵.

Respect des quotas

Le nombre de stagiaires, dont la convention de stage en cours, dans l'organisme d'accueil ne peut excéder :

- Trois stagiaires : pour les organismes dont l'effectif est inférieur à 20,
- 15% de l'effectif si l'effectif de l'organisme est supérieur ou égal à 20²⁶.

Mention du stagiaire dans le registre unique du personnel

Si l'entreprise qui accueille un stagiaire n'a pas à effectuer de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) à effectuer auprès de l'URSAAF, elle doit en revanche inscrire dans une section à part du registre unique du personnel (RUP) les informations suivantes²⁷ :

- les noms et prénoms des stagiaires, dans l'ordre d'arrivée ;
- les dates de début et de fin du stage ;

²⁰ Pour l'année universitaire 2022-2023, se référer à l'annexe 2 de la présente note.

²¹ [Article L124-7 du code de l'éducation](#)

²² [Article L124-14 du code de l'éducation](#)

²³ [Cass., Soc., 12 févr. 1997](#)

²⁴ [Article L1454-5 du code du travail](#)

²⁵ [Article L124-11 du code de l'éducation](#)

²⁶ [Article R124-10 du code de l'éducation](#)

²⁷ [Article D1221-23-1 du code du travail](#)

- les noms et prénoms du tuteur ;
- le lieu de présence du stagiaire.

Ces mentions permettent par exemple à un inspecteur du travail de contrôler la durée du stage. Si le registre unique est inexistant ou n'est pas à jour, l'entreprise est passible d'une amende d'un montant de 750 € (contravention de la 4e classe), versée autant de fois qu'il y a de personnes concernées²⁸.

L'obligation de faire figurer les mentions relatives au stagiaire dans une section distincte du RUP se justifie par le fait que le stagiaire ne doit pas être assimilé à un salarié de l'entreprise.

§3. Le stage en télétravail ?

Interdiction de principe

Si dans le cadre de la crise COVID-19, les stages en télétravail avaient été permis de manière exceptionnelle, force est de constater que le télétravail est régi par le code du travail et concerne les salariés. Or, le stagiaire n'est pas un salarié. Par ailleurs, la loi définit l'objectif du stage comme la « *mise en situation en milieu professionnel* ». Pour apprendre et comprendre le fonctionnement et les règles du monde professionnel, il faut être en immersion dans ce milieu et être encadré au quotidien par un tuteur. Au premier abord, les stages en télétravail n'offrent pas un encadrement suffisant.

Autorisation exceptionnelle validée par le responsable de stage ou le référent pédagogique :

- Tolérance d'une journée par semaine sans argumentation particulière,
- Stages exceptionnels, par exemple au regard du fonctionnement de l'entreprise, nécessitant une justification de la pratique du télétravail ...

En tout état de cause, cette modalité doit être inscrite dans la convention en spécifiant les modalités d'encadrement et de suivi à distance du stagiaire avec a minima un rendez-vous avec un responsable du stagiaire dans l'entreprise au cours de chaque journée télétravaillée.

Le matériel nécessaire à la bonne réalisation du stage doit être fourni par l'organisme d'accueil. L'accompagnement doit être d'autant plus important que le stagiaire n'est pas en entreprise.

Article 5. Obligations du stagiaire

Le stagiaire respecte les stipulations de la convention de stage, qu'il a signé.

Il est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur (dans le cas où il existe) de sa structure d'accueil (règles confidentialité et devoir de réserve, règles d'hygiène et de sécurité).

Le stagiaire respecte ses horaires. Pour toute absence justifiée ou injustifiée, l'organisme d'accueil avertit le service scolarité de la composante.

En cas de non-respect de ces règles, ou de faute grave : la convention pourra être rompue à l'initiative de l'organisme d'accueil. Seul l'uFC peut décider d'une sanction disciplinaire : la section disciplinaire de l'uFC devra être saisie²⁹. L'unité d'enseignement stage pourra être annulée.

Article 6. Gratification

Lorsque la durée du stage excède deux mois consécutifs ou non (308 heures – 44 jours), il doit être gratifié chaque mois³⁰.

§1. Le montant de la gratification

La gratification minimale est chiffrée à 15% du plafond horaire fixé par la sécurité sociale chaque année³¹.

²⁸ [Article R1227-7 du code du travail](#)

²⁹ [Article L811-5, L811-6 et R811-10 à R811-42 du code de l'éducation](#)

³⁰ [Article L124-6 du code de l'éducation](#)

³¹ [Article L241-3 du code de la sécurité sociale ; arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023](#)

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la gratification d'un stagiaire est de 4,05 euros par heure de stage effectué (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, ce montant était de 3.90 par heure).

Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la gratification minimum des stagiaires sont des règles impératives (tout comme celles qui régissent le SMIC). Elles s'imposent à l'employeur (organisme d'accueil), sans qu'il y ait besoin de modifier le contrat. L'employeur à l'interdiction de maintenir une gratification en dessous de ce minimum (quand bien même le contrat fixerait un montant inférieur).

Il n'y a donc pas besoin de rédiger d'avenant aux conventions de stage en cours (ou signées à l'avance).

L'organisme peut décider d'octroyer une gratification plus importante au stagiaire, ou de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure à 2 mois.

Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur au montant minimum de 4,05 €

La gratification est déterminée en fonction du nombre d'heure de **présence effective** du stagiaire dans le lieu d'accueil.

Sont assimilés à du temps de présence effective³²:

- les jours de congés et d'autorisation d'absence en cas de **grossesse³³, de paternité³⁴ ou d'adoption³⁵**,
- les congés et autorisations d'absence **prévus dans la convention de stage ou un accord collectif ou de branche**.

Ne sont pas assimilés à du temps de présence effective :

- les jours fériés ou week-end (si le stagiaire n'est effectivement pas présent),
- les congés et autorisations d'absence non prévus dans la convention ou un accord collectif ou de branche le prévoyant (absence pour maladie, congés pour événements familiaux (mariage, PACS...), congé de deuil (décès d'un proche...)). L'employeur ne peut pas s'opposer en revanche à la prise des congés légaux³⁶.

Les heures effectuées au-delà de 35h/semaine ne sauraient être assimilées à des heures supplémentaires, et ne bénéficient donc pas de majorations (elles donnent lieu à récupération).

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts³⁷. Par conséquent, l'organisme d'accueil ne pourra déduire du montant de la gratification un montant correspondant à l'octroi de tout autre avantage ; et l'organisme d'accueil devra rembourser au stagiaire les frais engagés dans le cadre des missions.

[Simulateur de calcul de la gratification minimale d'un stagiaire](#)

Interruption du stage ?

³² [Circulaire ACOSS du 2 juillet 2015 sur la réforme du statut des stagiaires](#) (p. 6)

³³ [Articles L1225-16 à L1225-34, L1225-66 à L1225-69, D1225-4-1, R1225-18 et R1225-19 du code du travail](#)

³⁴ [Articles L1225-35 à L1225-36, D1225-8 et D1225-8-1 du code du travail ; articles L331-8 et D331-3 à D331-8 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ; Circulaire CNAM \[14/2021\]\(#\) et \[15/2021\]\(#\) du 1er juillet 2021](#)

³⁵ [Articles L1225-37 à L1225-46-1, L1225-66 à L1225-69, R1225-9 et R1225-11 du code du travail ; circulaire CNAM \[13/2021\]\(#\) du 5 juillet 2021 ; loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption](#)

³⁶ [L'article L3142-1 du code du travail est d'ordre public](#) : « Le salarié a droit, sur justification, à un congé :

1° Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

2° Pour le mariage d'un enfant ;

3° Pour chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ;

3° bis Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;

4° Pour le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;

5° Pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant ».

³⁷ [Article D124-8 du code de l'éducation](#)

Tout stage interrompu temporairement donnera lieu à un réajustement du montant de la gratification et de la franchise de cotisations sur la base du nombre d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fera l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée, c'est-à-dire en fonction de la durée de la présence effective dans l'organisme d'accueil calculée en heures.

Dans quelles conditions valider le stage en cas d'interruption de ce dernier ? Voir Chapitre 5 : La fin du stage, Article 5 : la Validation du stage, §2. Exception : validation et interruption du stage.

§2. Modalité de versement de la gratification

La gratification doit être versée chaque mois (mensuellement). La gratification est versée mensuellement à compter du 1er jour du 1er mois de stage. Elle est due pour chaque heure de présence effective³⁸.

La première option est de verser la gratification en tenant compte des heures effectuées sur le mois par le stagiaire.

La seconde option offerte à l'employeur est de lisser le versement de la gratification en fonction du nombre d'heures qui seront effectuées durant le stage. Dans ce cas, la convention prévoit une moyenne d'heures mensuelle pour la gratification et la franchise de cotisations.

§3. Régime social et fiscal de la gratification

La gratification n'est pas une rémunération (au sens du code du travail, salarié)³⁹ ou un traitement (au sens du code de la fonction publique, agent public).

La gratification minimale n'est pas soumise à cotisations sociales. Si la gratification est supérieure au seuil minimal, des cotisations et contributions salariales et patronales sont dues pour la part qui excède le montant minimal (cotisations de sécurité sociale, à la CSG, la CRDS...).

N'étant pas salarié, les contributions d'assurance chômage, de dialogue social, à l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) et retraite complémentaire ne sont pas dues. De même, le stagiaire n'étant pas titulaire d'un contrat de travail, la part de la gratification qui dépasse le seuil de franchise ne peut pas bénéficier du taux réduit de cotisations d'allocations familiales. Les stagiaires percevant une rémunération supérieure à la gratification minimale ont droit, s'ils remplissent les [autres conditions prévues](#), à la « prime inflation » de 100 euros mise en place par le gouvernement⁴⁰. Lorsqu'elle est due, cette prime, à la charge de l'État, leur est versée par l'organisme d'accueil.

La gratification est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)⁴¹. Cette disposition s'applique au stagiaire personnellement imposable ou au contribuable qui l'a à sa charge.

A partir du 1^{er} janvier 2023 : [SMIC horaire brut : 11,27 euros](#)⁴².

Cette exonération est valable même si le stagiaire est rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Cotisations retraite ?

[Circulaire CNAV du 18 avril 2016 relative à la validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse.](#)

Les étudiants gratifiés au-dessus du seuil minimal cotisent à la retraite au titre de leur période de stage⁴³.

Les stagiaires percevant la gratification minimale ne cotisent pas à l'assurance vieillesse et ne constituent par conséquent pas de droit à la retraite. Ils peuvent toutefois demander la prise en compte par le régime général

³⁸ [Article D124-8 du code de l'éducation](#)

³⁹ [Article L124-6 du code de l'éducation](#)

⁴⁰ [Article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

⁴¹ [Article 81 bis du code général des impôts](#) ; CE, n° 394708 , 10 février 2016 : Les gratifications de stage sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la date de signature des conventions de stage en vertu desquelles elles ont été versées.

⁴² [Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

⁴³ [Article D351-16 à D351-20 du code de la sécurité sociale](#)

Bureau des études et de la scolarité

de sécurité sociale de leurs périodes de stages, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres de retraite.

Démarche en ligne pour racheter des trimestres : [sur le site de l'Assurance retraite](#).

Seul le régime général d'assurance vieillesse est compétent pour valider ces périodes de stage. L'assuré doit adresser sa demande :

- en cas de résidence en France, à la caisse où se trouve son lieu de résidence ;
- en cas de résidence à l'étranger, à la caisse du lieu où a été effectuée la période de stage.

La demande de validation des périodes de stage auprès du régime général devra être effectuée par l'étudiant dans les deux ans à compter de la fin de période de stage concerné⁴⁴. L'attestation de stage remise en fin de stage par l'organisme d'accueil doit être fournie. Le montant du versement des cotisations, pour chaque trimestre, est fixé à 12 % de la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée⁴⁵.

§4. Cumul de la gratification avec d'autres activités ou revenus

Les bourses CROUS sont cumulables avec la gratification.

La gratification est liée à la réalisation d'un stage effectué dans le cadre des études ; elle est indépendante d'autres activités rémunérées que pourraient avoir le stagiaire (jobs d'étudiants...).

Par exception, la gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée⁴⁶.

Article 7. Avantages

Dans les mêmes conditions que les salariés, les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant⁴⁷.

Le stagiaire bénéficie des avantages appelés activités sociales et culturelles, dans les mêmes conditions que le salarié⁴⁸.

Il peut s'agir notamment des avantages suivants :

- Activités tendant à l'amélioration des conditions de bien-être (cantines, coopératives de consommation, logements, jardins familiaux, crèches, colonies de vacances...)
- Activités de loisirs et de sports
- Institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle (bibliothèques, centres d'apprentissage et de formation professionnelle, cercles d'études, cours de culture générale...)

Le stagiaire a droit à la prise en charge des frais de transport au même titre que les salariés⁴⁹. Si le stage se déroule dans un organisme de droit public français, le stagiaire bénéficie des dispositions du [décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur domicile et lieu de travail](#). Cette prise en charge est de 50%.

Pour les stages dont la durée excède deux mois, les stagiaires disposent obligatoirement de congés et d'autorisations d'absences (cette possibilité doit être prévue dans la convention)⁵⁰.

⁴⁴ [Article D351-16 du code de la sécurité sociale](#)

⁴⁵ [Article D351-18 du code de la sécurité sociale](#)

⁴⁶ [Article D124-8 du code de l'éducation](#)

⁴⁷ [Article L124-13 du code de l'éducation](#) et [L3262-1 du code du travail](#)

⁴⁸ [Article L124-16 du code de l'éducation](#) ; accordés par le comité social et économique (CSE) le cas échéant

⁴⁹ [Articles L124-13 du code de l'éducation](#) et [L3261-2 du code du travail](#)

⁵⁰ [Article L124-13 du code de l'éducation](#)

Article 8. Prolongation du stage – avenant à la convention

La convention de stage peut faire l'objet d'avenants « **en cas de report ou de suspension de la période du stage** »⁵¹. L'avenant à la convention de stage ne doit pas permettre d'outrepasser la durée de stage prévue dans la maquette, ni les dates de périodes de stage fixées dans le calendrier. La rédaction d'un avenant n'est possible que pour compenser une période de stage non faite, et dans la limite du calendrier.

L'objectif de la réforme de 2014 sur l'encadrement des stages est bien de limiter les abus des organismes d'accueil, friands de stagiaires (non soumis à cotisations sociales et peu gratifiés). D'ailleurs, le stagiaire ne doit pas être un remplaçant (il ne peut pas exécuter de tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise)⁵².

Lorsque l'organisme d'accueil propose de prolonger son stagiaire, il est préférable de l'orienter vers un autre procédé contractuel (CDD/intérim).

Article 9. Stage à l'étranger

Les modalités pour effectuer un stage à l'étranger peuvent prendre en compte la législation française, mais aussi la législation du pays dans lequel le stage sera effectué. Le lieu d'implantation juridique de l'organisme d'accueil du stagiaire, qui est mentionné dans la convention de stage, définit en principe la « territorialité de la loi ». Les procédures et les règles applicables vont donc être différentes selon la localisation du siège social de l'organisme d'accueil et selon le lieu de réalisation du stage.

Afin de permettre aux étudiants de bénéficier de l'application du droit français (celui-ci étant dans de très nombreux cas plus avantageux, notamment en matière de protection sociale), les établissements d'enseignement sont invités à proposer à l'organisme d'accueil situé à l'étranger **l'application de la convention-type de stage française**⁵³.

Retrouver les [conventions type en anglais, allemand, espagnol, italien ici](#).

Rappel 1 : l'uFC reste responsable de la sécurité du stagiaire, **même à l'étranger**. Il ne doit pas prendre de risques inconsidérés. Le responsable de scolarité n'a pas compétence pour signer une convention de stage dans une zone qualifiée de rouge ou d'orange par le ministère chargé des affaires étrangères ou si les conditions de sécurité ne lui semblent pas remplies : dans ce cas, envoyer la convention à la DAJ pour obtenir autorisation de la présidente⁵⁴.

Rappel 2 : en sus de la convention de stage, doit être annexée à la convention la fiche informative sur le stage à l'étranger (annexe1 de la présente note).

Chapitre 3. L'accompagnement et le suivi du stagiaire

L'enseignant référent (uFC) et le tuteur de stage (organisme d'accueil), sont chargés d'accompagner le stagiaire durant le stage. Ils doivent veiller à son bon déroulement et au respect de toutes les dispositions de la convention de stage. Ils sont tous les deux signataires de la convention.

Article 1. L'enseignant référent (uFC)

L'uFC a l'obligation de désigner un enseignant référent pour chaque stagiaire. Cet enseignant a un rôle important : il est certes responsable du suivi pédagogique du stagiaire, mais aussi c'est lui le garant du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention⁵⁵.

L'enseignant référent fait des points régulièrement avec son stagiaire (ex : visite sur le lieu de stage, rendez-vous téléphoniques réguliers, échanges mails, visioconférence...).

⁵¹ [Article D124-4 du code de l'éducation](#)

⁵² [Articles L124-7 et D124-3 du code de l'éducation](#)

⁵³ [Article L124- 19 du code de l'éducation](#)

⁵⁴ Voir Chapitre 1, article 1 : Stage à l'étranger dans les zones classées oranges ou rouge : interdiction de principe + Chapitre 4, article 4 : la responsabilité de l'uFC

⁵⁵ [Article L124-2 du code de l'éducation](#)

L'enseignant « **est tenu de s'assurer auprès du tuteur de l'organisme d'accueil, à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies** »⁵⁶.

L'enseignant référent doit être **disponible durant toute la durée du stage** (il doit prendre contact plusieurs fois avec l'organisme d'accueil, être joignable par l'étudiant pour le suivi pédagogie et le suivi du bon déroulement du stage).

Un même enseignant référent ne peut pas suivre simultanément plus de 24 stagiaires⁵⁷.

Dans des cas précis d'interruption du stage ou de rupture de la convention de stage prévus par la loi l'enseignant référent intervient avec l'établissement d'enseignement pour décider de la validation du stage ou pour proposer une modalité alternative de validation⁵⁸.

Article 2. Le tuteur dans l'organisme d'accueil

Le tuteur de stage est désigné par l'organisme d'accueil. Il est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage.

Le tuteur est chargé de l'accueil, de l'accompagnement du stagiaire et du respect des clauses mentionnées dans la convention de stage. Les tâches confiées au tuteur peuvent être prévues dans le cadre d'un accord interne à l'organisme d'accueil.

Le tuteur présente à l'étudiant stagiaire les activités qui lui sont confiées et suit les travaux réalisés. Il accompagne le stagiaire dans l'acquisition des compétences professionnelles.

Le tuteur est en lien régulier avec l'enseignant référent. Il doit l'alerter sur les difficultés pouvant intervenir durant le stage et redéfinir avec l'enseignant référent les missions confiées au stagiaire.

Une même personne ne peut être tuteur dans un organisme d'accueil que de trois stagiaires en même temps⁵⁹.

Chapitre 4. La protection du stagiaire

Article 1. Protection accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP)

§1. Public visé

Lorsque le stagiaire n'est pas rémunéré ou que la gratification est égale ou inférieure au seuil minimal (4.05 euros de l'heure), l'établissement (uFC) est considéré comme l'employeur du stagiaire⁶⁰. Les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'uFC, signataire de la convention.

Lorsque la gratification **dépasse** le seuil de franchise : l'organisme d'accueil est considéré comme l'employeur. Les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'organisme d'accueil signataire de la convention⁶¹.

Selon le code de la sécurité sociale⁶², les étudiants concernés par cette protection ATMP sont :

⁵⁶ [Article L124-1 du code de l'éducation](#)

⁵⁷ [Article D124-3 du code de l'éducation](#)

⁵⁸ Voir Chapitre 5, Article 5 « validation de l'UE stage », §2 et l'[article L124-15 du code de l'éducation](#)

⁵⁹ [Article R124-13 du code de l'éducation](#)

⁶⁰ [Article R412-4 du code de la sécurité sociale](#) : « Pour les élèves et les **étudiants** des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une **gratification égale ou inférieure** à la fraction de gratification mentionnée au b du 1° du III de l'article L. 136-1-1, **les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'enseignement** signataire de la convention prévue à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, sous réserve du C du I du présent article »

⁶¹ [Article R412-4 du code de la sécurité sociale](#) : « Pour les élèves et les **étudiants** des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une **gratification supérieure** à la fraction de gratification mentionnée au b du 1° du III de l'article L. 136-1-1, **les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise** signataire de la convention prévue à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, sous réserve du C du II du présent article »

⁶² [Article L412-8 du code de la sécurité sociale](#)

- **Les étudiants de l'enseignement technique**⁶³ : il s'agit des accidents des étudiants des IUT, de l'INSPE et de l'ISIFC **survenus dans toute situation d'enseignement encadré et prévu à l'emploi du temps** (toutes natures, toutes disciplines) et de **stage conventionné** durant les horaires du stage (gratifié ou non) ou de trajets aller-retour habituels domicile-stage ;
- **Les étudiants de l'enseignement général**⁶⁴ : il s'agit d'accidents des étudiants des UFR, des centres (SUP-FC, CLA) et des écoles (écoles doctorales) survenus dans les situations d'enseignement pratique encadré et prévu à l'emploi du temps (travaux et enseignements pratiques encadrés et pratiques sportives encadrées dans la filière STAPS) et de stage conventionné durant les horaires du stage (gratifié 1 ou non) ou de trajets aller-retour habituels domicile-stage

§2. Cotisations et affiliation

Chaque employeur a l'obligation de couvrir ses salariés contre les risques d'accidents du travail et maladie professionnelles⁶⁵. L'uFC verse une cotisation ATMP annuelle et forfaitaire à l'URSAFF.

Tous les étudiants inscrits administrativement dans Apogée avant la date de l'extraction fixée par l'uFC⁶⁶, bénéficient de la couverture ATMP.

Les étudiants qui s'inscriraient après cette date doivent être déclaré nominativement⁶⁷. Le document « *Déclaration nominative pour assurer un étudiant contre le risque accident travail et maladies professionnelles - inscrit hors liste* » (annexe 8) doit être complété par les services de scolarité et transmis au Bureau des Etudes et de la scolarité⁶⁸.

§3. Les risques visés : accidents du travail et maladies professionnelles

▪ L'accident du travail

Les accidents des étudiants « *survenus par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études* »⁶⁹ relèvent de la qualification juridique des accidents du travail. Le stage doit être conventionné.

Article L411-1 du code du travail :

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Article L411-2 du code du travail :

Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

⁶³ [2°a de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale](#)

⁶⁴ [2°b de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale](#)

⁶⁵ [Article L431-1 du code de la sécurité sociale](#) : couverture des frais médicaux, chirurgicaux, frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle, le reclassement et la reconversion professionnelle de la victime, l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail, les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort, pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital.

⁶⁶ En 2023 : 7 février 2023

⁶⁷ Concerne le SUP-FC notamment (et les étudiants pratiquant la césure sous forme de stage : voir *infra*)

⁶⁸ scolarite.centrale@univ-fcomte.fr

⁶⁹ [Article L412-8 du code de la sécurité sociale](#)

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Il ressort de ces articles du code du travail, que deux conditions doivent être remplies pour qu'un fait soit qualifié d'accident du travail :

- il faut qu'il y ait un fait ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail.

Il existe trois types d'accidents du travail :

1^{er} AT : l'accident sur le lieu de travail : si le stagiaire prouve que les faits sont survenus au cours de son stage (horaires du stage), sur le lieu du stage : ceux-ci sont présumés être un accident du travail.

2^{ème} AT : l'accident de trajet : l'accident de trajet peut se produire pendant les trajets aller ou retour entre :

- le lieu du stage et le lieu du domicile du stagiaire ;
- le lieu du stage et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le stagiaire prend son repas.

Le domicile inclut la résidence principale, la résidence secondaire ou un lieu fréquenté de façon habituelle pour des motifs familiaux. L'itinéraire doit être le plus direct possible, mais peut inclure de brefs arrêts liés aux nécessités de la vie courante (covoiturage régulier, enfants à déposer à l'école, etc).

3^{ème} AT : l'accident de mission : L'accident peut se produire dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil au stagiaire (en déplacement ou lors de l'exécution d'une tâche en dehors de son lieu habituel de stage). Dans ce cas, un ordre de mission a été obligatoirement établi.

▪ **La maladie professionnelle**

Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

En application de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale, les maladies reconnues comme professionnelles sont :

- Les maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles et contractées dans les conditions prévues à ces tableaux : [Annexe II : Tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article R. 461-3](#)⁷⁰.
- Peuvent également être reconnues comme étant d'origine professionnelle les maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles lorsqu'elles sont directement causées par le travail habituel et ceci en l'absence d'une ou plusieurs conditions prévues aux tableaux (délais de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux)
- Une maladie caractérisée, ne figurant pas aux tableaux des maladies professionnelles peut être également reconnue d'origine professionnelle, s'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causées par le travail habituel et si elle entraîne le décès ou une incapacité permanente au moins égale à 25 %.
- Enfin, une maladie en lien avec une exposition aux pesticides peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'elle est désignée dans les tableaux des maladies professionnelles ou, lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies ou que la maladie n'est pas désignée dans un tableau, après examen par un comité de reconnaissance des maladies professionnelles.

⁷⁰ [Article L461-1 du code de la sécurité sociale](#) : « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ».

§4. Déclaration des AT MP à la CPAM

▪ **Accident du travail (dont accident de trajet)**

Le stagiaire victime d'un accident du travail prévient immédiatement son organisme d'accueil.

Déclaration d'accident du travail ou de trajet : [CERFA 14463*03 : « DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL – D'ACCIDENT DE TRAJET »](#) (annexe 10)

En théorie :

L'organisme d'accueil :

Constatant l'accident, **l'organisme d'accueil :**

1. **Etablit la déclaration d'accident** dans la journée ([CERFA n° 14463-03](#)),
2. Adresse le jour même la déclaration d'accident en mentionnant l'uFC comme employeur à la CPAM,
3. Envoie sans délai à l'uFC (l'employeur) une copie de la déclaration⁷¹.

La scolarité des composantes de l'uFC :

1. Réceptionne le document,
2. Remplit la « partie employeur » (SIRET, ...) si nécessaire,
3. Peut émettre des réserves si doute sur le fait que l'accident a bien eu lieu dans le cadre du stage⁷²,
4. Envoie, dans **les 48h**, par lettre recommandée avec avis de réception⁷³, à la CPAM, une copie de la déclaration d'accident du travail, une copie de la convention de stage, de la carte étudiant, de l'attestation de responsabilité civile,
5. Par ailleurs, le service scolarité remplit le document « *Fiche statistique accident de travail* » (annexe 9) et l'envoie au service hygiène et sécurité⁷⁴.

Sanctions en cas de méconnaissance de l'obligation déclaration d'accident du travail ?

L'employeur qui n'a pas respecté son obligation de déclarer dans les 48 heures un accident du travail est passible de sanction pénale (amende de 750 € pour une personne physique, 3 750 € pour une personne morale)⁷⁵.

L'employeur (l'uFC) peut également se voir appliquer une pénalité administrative.

Les réserves ?

S'il existe un doute sur le fait que l'accident a bien eu lieu dans le cadre du stage (par exemple l'accident qui n'a pas lieu entre le lieu du stage et le lieu le domicile du stagiaire n'est ni un accident du travail ni un accident de trajet), l'uFC dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle il a effectué la déclaration pour émettre, des réserves motivées auprès de la CPAM⁷⁶. La CPAM dispose d'un délai de trente jours francs à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical pour soit statuer sur le caractère professionnel de l'accident, soit engager des investigations lorsqu'elle l'estime nécessaire ou lorsqu'elle a reçu des réserves motivées émises par l'employeur⁷⁷.

Les employeurs (l'uFC) doivent conserver pendant cinq ans une copie des déclarations d'accidents de travail⁷⁸.

⁷¹ [Article R412-4 du code de la sécurité sociale](#) : « l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 incombe à l'entreprise ou à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage. *L'entreprise ou l'établissement de santé adresse sans délai à l'établissement d'enseignement ou à l'unité de recherche dont relève l'élève ou l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente* »

[Article R441-2 du code de la sécurité sociale](#) : « La déclaration à laquelle la victime d'un accident du travail est tenue conformément à l'article L. 441-1 doit être effectuée **dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures**. Elle doit être envoyée, **par lettre recommandée, si elle n'est pas faite à l'employeur** ou à son préposé sur le lieu de l'accident »

⁷² [Article R441-6 du code de la sécurité sociale](#)

⁷³ [Article R441-3 du code de la sécurité sociale](#) : « La **déclaration de l'employeur** ou l'un de ses préposés prévue à l'article L. 441-2 doit être faite, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, **dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés** »

⁷⁴ hygiensecurite@univ-fcomte.fr

⁷⁵ [Article R471-3 du code de la sécurité sociale](#)

⁷⁶ [Article R441-6 du code de la sécurité sociale](#)

⁷⁷ [Article R441-7 du code de la sécurité sociale](#)

⁷⁸ [Article D4711-3 du code du travail](#)

- **Maladie professionnelle**

Pour les maladies professionnelles et dans le cas de rechute d'accident du travail ou de maladie, ce n'est pas à l'employeur mais à la victime elle-même qu'il incombe d'effectuer la déclaration⁷⁹.

Déclaration de maladie professionnelle : [CERFA 16130*01 « DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE »](#).

Le médecin (traitant, hospitalier, du travail...), constatant une maladie professionnelle, établit et remet au patient un certificat médical que la victime devra joindre à la « déclaration de maladie professionnelle ».

§5. Cas du stage à l'étranger⁸⁰

Rappel : doit être annexée à la convention de stage la **fiche information des stages à l'étranger** (annexe 1 de la présente note).

- **Gratification**

Il n'existe aucune obligation de gratification. La convention peut le prévoir. La législation nationale peut prévoir une gratification particulière.

- **Protection ATMP à l'étranger : application du droit français (uFC)**

Pour étendre la garantie de la couverture ATMP d'un étudiant qui part en stage à l'étranger, le stagiaire bénéficie de la législation française sur la **couverture ATMP si le stage** :

- est d'une durée **au plus égale à 6 mois** ;
- ne donne lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil.

Une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et sous réserve de l'accord de la CPAM (voir annexe 3) sur la demande de maintien de droit si le stage ;

- se déroule exclusivement dans l'organisme signataire de la convention ;
- se déroule exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Dans ces cas (majorité des cas), l'uFC prend en charge la protection ATMP.

L'uFC est tenue de compléter le formulaire : « **Attestation prise en charge ATMP par CPAM pour stage à l'étranger** » (**annexe 3 de la présente note**) et de le retourner accompagné de la copie de la convention de stage signée à l'adresse de la CPAM.

La déclaration des accidents de travail incombe dans ce cas à l'uFC (délai de 48h à compter de la réception pour transmettre le CERFA à la CPAM).

- **Stage dans un Etat étranger avec lequel la France a conclu un accord de coopération**

Vérifiez sur le [site du CLEISS](#) s'il existe un accord entre la France et l'Etat. Des accords de coopération peuvent être signés en la France et d'autres Etats (Québec, Andorre, ...).

L'exemple du stage au Québec⁸¹ : [Protocole d'entente du 19 décembre 1998 relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération](#).

Si le montant de votre indemnité mensuelle est inférieur à 1000 dollars canadiens (ou 610 euros), le stagiaire bénéficie de la protection ATMP⁸².

⁷⁹ Articles [L461-1](#), [L461-5](#), [R461-5](#), [R461-9](#), [D461-29](#) et [D491-1](#) du code de la sécurité sociale

⁸⁰ Voir tableaux récapitulatifs dans le Guide des stages 2022 du MESR, p. 53 et suiv.

⁸¹ Pour plus d'infos sur les stages au Québec : [cliquer sur ce lien](#)

⁸² [Article 12](#) : « Les ressortissants d'un régime français ou québécois poursuivant leurs études sur le territoire d'une Partie, qui effectuent, dans le cadre de leur programme d'études, un stage obligatoire non rémunéré dans une entreprise ou un organisme situé sur ce même territoire ou à l'extérieur de ce territoire, bénéficient, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations en nature et des prestations en espèces prévues par la législation applicable à l'établissement d'enseignement ».

Le Certificat d'assujettissement à la sécurité sociale de la France doit être rempli : [formulaire SE 401-Q-104 « ATTESTATION D’AFFILIATION À LEUR RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS PARTICIPANT À DES STAGES NON RÉMUNÉRÉS OBLIGATOIRES DANS LE CADRE DE LEURS ÉTUDES »](#) (cadre 5 : 5. Protection accidents du travail et maladies professionnelles) est à remplir.

- **Application du droit local (étranger) : irresponsabilité de l'uFC**

Dans les autres cas qu'énoncés précédemment, notamment si la gratification est supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, le stagiaire ne bénéficie pas de la protection sociale du régime français. L'uFC vérifie qu'il existe bien dans le pays d'accueil un système de protection sociale adéquat et, notamment, contre les risques accident du travail et maladies professionnelles et que l'entreprise d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ces risques.

Si l'étudiant estime que le niveau de la protection locale est insuffisant, il est souhaitable de souscrire une assurance auprès de la [Caisse des Français de l'Etranger](#) ou auprès d'une compagnie d'assurances privée.

§6. Véhicule

Si l'organisme d'accueil met à la disposition du stagiaire un véhicule, l'organisme doit déclarer à son assureur que le véhicule sera utiliser par un stagiaire.

Le stagiaire qui utilise son propre véhicule dans le cadre du stage, le déclare à son assureur.

Article 2. Sécurité sociale

- **Stages en France**

L'étudiant reste affilié à son régime de sécurité sociale. En cas de maladie, le stagiaire envoie son arrêt de travail à son organisme d'accueil afin de justifier son absence. Il ne peut pas prétendre à des indemnités journalières ou congés maladie. Le stagiaire n'est pas couvert en cas de maladie, invalidité, décès.

- **Stages en UE-EEE-Suisse**

Pour les stages les **États de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen**⁸³ ou en **Suisse** : il appartient au stagiaire de demander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM)⁸⁴.

- **Stage dans un Etat étranger avec lequel la France a conclu un accord de coopération**

Vérifiez sur le [site du CLEISS](#) s'il existe un accord entre la France et l'Etat. Des accords de coopération peuvent être signés en la France et d'autres Etats (Québec, Andorre, ...).

L'exemple du stage au Québec⁸⁵ : [Protocole d'entente du 19 décembre 1998 relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération](#). Pour obtenir une carte d'assurance maladie du Québec (carte soleil) pour lui-même et pour chacun des membres de sa famille qui l'accompagne, le stagiaire au Québec doit en faire la demande à la Régie de l'Assurance Maladie du Québec (RAMQ). En ligne : [s'inscrire à l'assurance maladie au Québec](#)

Pièces justificatives :

-Le Certificat d'assujettissement à la sécurité sociale de la France : [formulaire SE 401-Q-104 « ATTESTATION D’AFFILIATION À LEUR RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS PARTICIPANT À DES STAGES NON RÉMUNÉRÉS OBLIGATOIRES DANS LE CADRE DE LEURS ÉTUDES »](#)

-l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration.

- **Autres cas : assurance privée**

⁸³ UE/EEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

⁸⁴ [Soins de santé transfrontaliers \(dans l'UE/EEE et Suisse\) Quelle prise en charge ?](#)

⁸⁵ Pour plus d'infos sur les stages au Québec : [cliquer sur ce lien](#)

Les soins médicalement nécessaires pratiqués à l'étranger peuvent être pris en charge, lors du retour en France, par la CPAM (sur présentation des factures acquittées et sur la base des tarifs de soins français). Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation : laissé à l'appréciation de chaque caisse d'assurance maladie⁸⁶. Compte tenu du coût élevé des soins dans de nombreux pays (ex : USA, Canada), il est vivement conseillé de souscrire à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Étranger \(CFE\)](#) ou à une autre assurance.

Article 3. Responsabilité civile

C'est l'engagement qui découlerait d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne ou la structure fautive ou légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi. « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »⁸⁷.

▪ De la structure d'accueil

La structure d'accueil à l'obligation de souscrire à une responsabilité civile afin de réparer les éventuels dommages causés au stagiaire.

▪ Du stagiaire

Le stagiaire a aussi, l'obligation de souscrire à une responsabilité civile afin de réparer les éventuels dommages qu'il causerait lors du stage (matériels des collègues ou de l'entreprise).

▪ De l'uFC

L'étudiant stagiaire demeure **sous la responsabilité de l'uFC tout au long du stage**. L'établissement doit veiller, au titre du bon fonctionnement du service public, que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, quand bien même le stage se déroule à l'étranger.

Un manquement à cette obligation peut engager la **responsabilité pour faute de l'uFC** (payer des dommages-intérêts afin d'indemniser les préjudices subis par le stagiaire à l'occasion du stage)⁸⁸.

Article 4. Protections dues aux travailleurs

Les stagiaires bénéficient des mêmes droits que les salariés s'agissant notamment :

- Des protections et des droits mentionnés aux [articles L1121-1](#) (libertés individuelles et collectives), [L1152-1](#) (harcèlement moral) et [L1153-1](#) (harcèlement sexuel) du code du travail⁸⁹,
- D'autorisation d'absence en cas de grossesse, paternité ou adoption⁹⁰ (ces absences seront assimilées à du temps de présence effective⁹¹),
- Quand bien même le code de l'éducation ne le prévoit pas, [l'article L3142-1 du code du travail](#) étant d'ordre public, le stagiaire doit être autorisé à s'absenter :
 - Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
 - Pour le mariage d'un enfant ;
 - Pour le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;

⁸⁶ [Article R332-2 du code de la sécurité sociale](#)

⁸⁷ [Article 1240 du code civil](#)

⁸⁸ Sur ce fondement, l'INSA de Lyon a été condamné à payer des dommages-intérêts importants à la famille d'un étudiant décédé lors de son stage

▪ Demande d'indemnisation de l'épouse du stagiaire, ses enfants, ses parents : « *en manquant à l'obligation de sécurité de résultat qui lui incombait en sa qualité d'organisme de formation, l'INSA de Lyon avait commis une faute inexcusable justifiant le versement de rentes et de dommages intérêts aux enfants de M.F. à son épouse et à ses parents* » ([CAA Nîmes, 2006, n° 12LY01724](#))

▪ Demande d'indemnisation des frères et sœurs du stagiaire (affaire séparée) : la convention de stage, bien que conforme à la réglementation de l'époque « *ne comportait aucune clause de nature à assurer que le stage de M. F. se déroulerait dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité de ce dernier* » ainsi l'établissement a commis une faute, engageant sa responsabilité ([CE, 2014, n°369427](#))

⁸⁹ [Article L124-12 du code de l'éducation](#)

⁹⁰ [Article L124-13 du code de l'éducation](#)

⁹¹ [Circulaire ACOSS du 2 juillet 2015 sur la réforme du statut des stagiaires](#) (p. 6)

-Pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant. En revanche, ces absences ne seront pas assimilées à du temps présence effective.

- De la réglementation relative aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, à la présence la nuit, au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés (prévus dans le code du travail ou accord de branche/convention collective). Ces informations sont obligatoirement mentionnées dans la convention.

Règles générales du droit du travail⁹² ?

La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures⁹³.

Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures⁹⁴.

Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives⁹⁵. La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures⁹⁶.

La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine⁹⁷.

Suivi médical ?

Les stagiaires ne relèvent pas de la médecine du travail de leur organisme d'accueil. Les stagiaires étudiants peuvent faire l'objet d'une visite médicale auprès du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'uFC si le stage présente un risque particulier. Il peut s'agir par exemple d'un stage dans un établissement de santé⁹⁸.

Chapitre 5. La fin du stage

Article 1. Attestation de stage délivrée par l'organisme d'accueil

Cette attestation est délivrée conformément à l'[article D124-9 du code de l'éducation](#). Cette attestation est importante car elle certifie que le stage a bien eu lieu. Elle sera nécessaire au stagiaire pour valider ses trimestres de retraite (s'il remplit les conditions).

Modèle type d'attestation de stage à transmettre à l'organisme d'accueil : [à télécharger ici](#) (ou **en annexe 4 de la présente note**).

Article 2. L'évaluation du stagiaire par l'Université (obligatoire)

Les modalités d'évaluation sont définies dans le cadre de l'organisation du cursus des formations. Elles sont indiquées dans les M3C (qui indiquent la « nature de l'épreuve »).

Les éléments de l'évaluation relèvent de l'autonomie de l'équipe pédagogique.

Cependant, généralement cette évaluation repose sur⁹⁹ :

- le rendu d'un **rapport de stage ou mémoire** (indiqué « **rendu d'un livrable** » dans les tableaux des M3C)
- une **soutenance de stage ou mémoire** (indiquée « **restitution orale** » dans les tableaux des M3C).

⁹² Des dispositions conventionnelles (contrat de travail, convention de stage) ou collectives (accord de branche ou convention collective) peuvent prévoir une durée de travail hebdomadaire supérieure ou inférieure

⁹³ [Article L3121-18 du code du travail](#)

⁹⁴ [Article L3121-20 du code du travail](#)

⁹⁵ [Article L3121-16 du code du travail](#)

⁹⁶ [Article L3121-22 du code du travail](#)

⁹⁷ [Article L3121-27 du code du travail](#)

⁹⁸ [Circulaire du 15 février 2021, DGESIP, concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid-19](#)

⁹⁹ Annexe Cahier des charges des stages sous [l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master \(abrogé par l'arrêté du 30 juillet 2018\)](#) : « Les éléments de l'évaluation relèvent de l'autonomie de l'équipe pédagogique. Cependant, il est souhaitable que cette évaluation repose sur :

— une soutenance dont l'évaluation fait intervenir des membres de l'équipe pédagogique dont le tuteur académique et au moins un représentant de la structure d'accueil ;

— un rapport, principalement évalué par le tuteur académique (la confidentialité éventuelle des travaux ne doit pas empêcher une vraie validation du contenu du stage) ;

— une appréciation de la part de la structure d'accueil ».

§1. Le rapport de stage ou mémoire : « rendu d'un livrable » dans les tableaux des M3C

La méthodologie de travail et les consignes sont données par les enseignants (le nombre de pages, la forme du rapport¹⁰⁰, ...). Un sujet de rapport peut être exigé.

Les sources doivent être citées, selon consignes données, le cas échéant en respectant les normes de présentations bibliographiques officielles¹⁰¹.

Le dépôt du rapport peut se faire en ligne, via une plate-forme. Les membres de l'équipe pédagogique devant attribuer la note, peuvent exiger, en plus de la version dématérialisée, une version papier. L'uFC dispose d'outils informatiques de détection du plagiat. Les enseignants peuvent rechercher les tentatives de plagiat par l'utilisation de ces logiciels afin de s'assurer de l'honnêteté intellectuelle de l'étudiant.

L'étudiant plagiaire est susceptible de poursuites administratives disciplinaires¹⁰² et/ou de poursuites judiciaires, puisqu'il se rend également coupable du délit de contrefaçon¹⁰³.

§2. Soutenance de stage ou de mémoire : « restitution orale » dans les tableaux M3C

La soutenance est la présentation orale du rapport, devant **au moins deux membres de l'équipe pédagogique**.

Le tuteur de la structure d'accueil est souvent invité et s'il est présent est pleinement intégré à l'équipe pédagogique devant attribuer la note. Ces membres sont souvent nommés « jury » par abus de langage, il s'agit plutôt de « **l'équipe pédagogique chargée d'attribuer la note à l'UE stage** ».

La soutenance peut se diviser en deux temps : une présentation orale de l'étudiant, suivie d'un temps de discussion relative au fond et à la forme des travaux écrits et de la prestation orale

À l'issue de la soutenance, les membres de l'équipe pédagogique apprécient les mérites du stagiaire et **attribue une note d'évaluation finale** sur la base de critères relatifs au fond et à la forme.

Article 3. L'évaluation de l'organisme d'accueil par le stagiaire (obligatoire)

Le stage terminé, l'étudiant transmet à la scolarité de sa composante un document dans lequel il évalue la qualité de son accueil dans la structure. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou pour l'obtention du diplôme¹⁰⁴.

Modèle de fiche d'évaluation en annexe (annexe 5 - Fiche évaluation de l'organisme d'accueil par le stagiaire).

Article 4. Evaluation du stagiaire par l'organisme d'accueil (facultative)

Article 5. Validation de l'UE stage

§1. Principe : validation du stage par acquisition de l'UE, dans les conditions fixées par la maquette, le Règlement général des études et des examens (RGEE) ou les modalités de contrôle des connaissances (M3C)

La maquette fixe le **volume horaire nécessaire** à la validation de l'UE.

¹⁰⁰ Généralement : Arial 11 ; interligne 1,5 ; marges classiques ; pagination obligatoire

¹⁰¹ Présentation de la norme officielle ISO 690 (norme française Z 44-005). Exemples :

Référencer un ouvrage : NOM Prénom, Titre de l'ouvrage, Lieu d'édition, Editeur, Année d'édition, nombre de pages.

Référencer un article de revue : NOM Prénom, « Titre de l'article », Revue, n° de la revue, date de publication, pages.

Une donnée publiée en ligne : SITE, « rubrique », adresse du site, date de mise en ligne, date de consultation.

¹⁰² Article 2.4.2. du [RGEE](#) ; [articles R811-10 à R811-42 du code de l'éducation](#)

¹⁰³ [Article L335-4 du code de la propriété intellectuelle](#) : « Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'une publication de presse, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes, de l'entreprise de communication audiovisuelle, de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse ».

¹⁰⁴ [Article L124-4 du code de l'éducation](#)

Le RGEE ou les M3C fixent les conditions de validation des UE, notamment les notes éliminatoires, notes planchers (note à partir de laquelle la compensation entre UE est possible).

Par application de ces règles, il est possible que la compensation ne s'applique pas spécifiquement à la note de stage et qu'il faille une note supérieure à 10/20 pour valider l'UE.

Quelques exemples :

En diplôme d'ingénieur, une UE est validée si la note moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et si la note de chacun de ses modules est supérieure ou égale à 7/20. Les UE « projet » et « stage » sont validées si leur note est supérieure ou égale à 12/20.

Certificat de capacité d'orthophoniste : Par exception, les règles de compensation ne s'appliquent pas pour les UE relatives au stage et le mémoire de recherche, pour lesquelles une note \geq à 10/20 doit être obtenue.

§2. Exception : validation et interruption du stage

L'uFC doit valider le stage ou proposer une modalité alternative de validation lorsque le stage a été interrompu pour **les raisons suivantes** (et que la durée de stage prévue par l'UE n'est donc pas atteinte)¹⁰⁵ :

- Maladie ou accident,
- Grossesse, paternité, adoption,
- Non-respect des stipulations pédagogiques de la convention et avec l'accord de l'uFC,
- Rupture à l'initiative de l'organisme d'accueil (sauf si la section disciplinaire de l'uFC saisie pour l'occasion a décidé d'annuler l'UE).

§3. Exception : validation ou dispense de stage par Reconnaissance de l'Engagement Étudiant

Les établissements d'enseignement supérieur **valident**, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, **certaines compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice de certains engagements étudiants et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études** :

- **Activités éligibles**¹⁰⁶ : une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; une activité professionnelle que celle-ci s'exerce ou non au sein de l'établissement ; une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ; une activité militaire dans la réserve opérationnelle ; un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ; un engagement de sapeur-pompier volontaire ; un service civique ; un volontariat dans les armées.

La liste n'est pas limitative¹⁰⁷.

- **Formes de validation**¹⁰⁸ : cette validation prend la forme notamment :
 - de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement,
 - de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (" système européen de crédits-ECTS "),
 - d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou **stages relevant du cursus de l'étudiant**.

Le document « Reconnaissance de l'engagement des étudiants (REE) dans la vie associative, sociale ou professionnelle »¹⁰⁹ contient la démarche à suivre par l'étudiant et les services de scolarité (dossier de recevabilité à remplir, dates de dépôt, instruction de la demande, décision...).

¹⁰⁵ [Article L124-15 du code de l'éducation](#)

¹⁰⁶ [Article L611-9 du code de l'éducation](#)

¹⁰⁷ [Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation](#)

¹⁰⁸ [Article D611-7 du code de l'éducation](#)

¹⁰⁹ Validé par la CFVU du 16 octobre 2018

Voir : [Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.](#)

Il est notamment possible de valider un service civique ou un projet entrepreneurial comme stage.

Cas de l'étudiant ayant le statut national d'étudiant-entrepreneur¹¹⁰ :

Le dispositif « Etudiant entrepreneur » prévoit que : « *L'étudiant peut substituer son projet entrepreneurial validé par le PEPITE à l'obligation de faire un stage* » : voir [circulaire du 9 juin 2021 « statut national d'étudiant-entrepreneur : modalités d'attribution et droits ouverts par ce statut »](#).

Le travail sur le projet entrepreneurial ou le service civique sera évalué par le jury de diplôme afin que ce travail puisse valider l'UE stage et obtenir les crédits ECTS correspondant (et ne pas obérer la délivrance du diplôme).

§4. Exception : régime spécial d'études

Les étudiants concernés sont les femmes enceintes, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants en situation de handicap, les étudiants à besoins éducatifs particuliers, les étudiants en situation de longue maladie, les étudiants entrepreneurs, les artistes et sportifs de haut niveau et les étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation. La liste exhaustive est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 qui prévoit des dispositifs pédagogiques particuliers et les rythmes d'apprentissage spécifiques.

Pour ces étudiants, le stage peut être aménagé ou remplacé par une autre modalité pédagogique.

Article 6. Embauche a l'issue du stage

Si le stagiaire est embauché dans l'entreprise dans les trois mois qui suivent la fin du stage, la durée du stage peut être déduite en tout ou en partie de sa période d'essai (sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables)¹¹¹:

- si l'embauche est effectuée **dans un emploi correspondant aux activités qui avaient été confiées au stagiaire**, la durée du stage est entièrement déduite de la durée de la période d'essai ;
- si l'embauche est effectuée sur **un poste dont les activités sont différentes de celles confiées au stagiaire**, la durée du stage est déduite de moitié de la durée de la période d'essai.

En outre, dès lors que le stage est gratifié (à partir de deux mois), la durée du stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté, lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise¹¹².

¹¹⁰ <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/entrepreneuriat-etudiant-2015>

¹¹¹ [Article L1221-24 du code du travail](#)

¹¹² [Article L1221-24 du code du travail](#)

PARTIE 2 : LE STAGE DANS LE CADRE DES UEL

Les unités d'enseignement libre (UEL) sont des enseignements que les étudiants ont la possibilité de suivre en plus des UE obligatoires de leur cursus de formation¹¹³.

Les étudiants de premier cycle et second cycle (sauf BUT, SUP-FC) **qui n'ont pas la possibilité de réaliser un stage dans l'année** à laquelle ils sont inscrits administrativement peuvent candidater à l'une des deux UEL Stage (selon leur cursus) :

- UEL « Stage premier cycle (cursus Licence) »
- UEL « Stage second cycle (cursus Master) »

L'UEL Stage n'est pas intégrée à un cursus universitaire à proprement parler (pas dans la maquette de la formation), mais l'étudiant doit pour autant être inscrit dans un cursus diplômant et en cours de cursus pour en bénéficier.

Réglementairement, le fait d'effectuer une UEL Stage est assimilable à effectuer un stage dans un cursus où les stages sont facultatifs. Ces stages facultatifs ne participent pas à la validation du cursus mais sont valorisés dans le supplément au diplôme. La réglementation relative aux stages dans un cursus (Partie 1) est applicable (conventions, gratification, ...).

- **Durée du stage : se référer à la maquette de l'UEL**

Les maquettes des UEL « Stage premier cycle (cursus Licence) » et « Stage second cycle (cursus Master) » prévoient que la durée du stage est comprise **entre 4 semaines** (possibilité de séquencer la durée) **et 6 mois** (soit 154h minimum et 924h maximum).

- **Période : se référer au calendrier de la formation**

Le stage s'effectuera obligatoirement **en dehors des horaires de la formation**.

Le stage se déroule dans les bornes de l'année universitaire (12 mois du 1er septembre au 31 août).

- **Evaluation : se référer aux M3C**

Les étudiants seront évalués sur la base :

- d'une évaluation par le tuteur professionnel de l'organisme d'accueil via une **grille d'appréciation** (60%)
- la réalisation d'un **rapport écrit** qui présentera, entre autre, un bilan des compétences acquises au cours du stage (40%).

Une fois acquise, l'UEL ne peut pas être suivie une nouvelle fois au cours du diplôme de l'usager.

Si l'UEL Stage est validée, l'étudiant bénéficiera :

- de l'attribution de 3 crédits européens¹¹⁴
- de la délivrance d'une attestation de fin de stage validée par la structure d'accueil
- l'intégration des éléments relatifs à cette UEL (libellé et crédits) sont intégrés au supplément au diplôme

Remarque : la validation de l'UEL stage ne donne pas lieu à un bonus sur la moyenne générale

- **Particularité des conventions UE Libre dans PStage**

La procédure de saisie des conventions UE Libre est à suivre.

¹¹³ Chapitre 5 du [RGEE](#)

¹¹⁴ Les crédits obtenus au titre de l'UEL sont indépendants des modalités de contrôle du cursus en cours et ne peuvent donc pas être utilisés en vue de remplacer des ECTS manquants pour l'obtention d'un diplôme.

PARTIE 3 : LA CESURE SOUS FORME DE STAGE¹¹⁵

La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure »¹¹⁶. La loi du 24 décembre 2020 et son décret d'application du 3 septembre 2021 ont créé la césure sous forme de stage¹¹⁷. Dans ce cas, par exception, **le stage n'est pas rattaché à un cursus universitaire**.

Documents de l'uFC :

- [Procédure de césure validée par la CFVU le 14 avril 2022](#) ;
- Dossier candidature césure : sur la [plateforme Admission et Inscription](#)

La réglementation propre aux stages à l'Université vue en partie 1 est applicable à **l'exception du troisième alinéa de l'article L. 124-1, des articles L124-3¹¹⁸, D. 124-1, D. 124-2 et du 1° de l'article D. 124-4¹¹⁹** :

- **Pas de rattachement à un cursus** : un stage réalisé dans le cadre d'une césure n'est pas rattaché à un cursus universitaire (il n'intègre pas un cursus avec un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement). Le stage ne permet pas la validation d'un diplôme.
⇒ *Le stage sous forme de césure déroge ainsi à l'article D124-2, au troisième alinéa de l'article L. 124-1 et à l'article L124-3.*
- **Pas de restitution/évaluation** : le stagiaire n'a pas d'obligation de restitution donnant lieu à évaluation du stage de la part de l'établissement.
⇒ *Le stage sous forme de césure déroge à l'article D124-1.*
- **Adaptation de la convention de stage** : la convention de stage dans le cadre de la césure ne contient pas l'item « intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ».
⇒ *La convention de stage sous forme de césure déroge au 1° de l'article D124-4.*

Hormis ces exceptions, la réglementation propre aux stages intégrés à un cursus, demeure applicable :

- **Convention de stage** : la convention de stage reste obligatoire. Elle est signée par l'établissement, l'organisme d'accueil, le stagiaire, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Elle contient les mentions légales¹²⁰. La convention de stage est ajustée pour tenir compte du non rattachement au cursus mais elle reste obligatoire (annexe 6).
ATTENTION : le contrat pédagogique contenu dans le dossier césure **ne remplace pas la convention de stage** dans ce cas. La convention doit être rédigée en sus.
- **Durée du stage** : la règle relative à la durée maximum du stage est conservée. La durée maximum d'un stage est de 6 mois, soit 924h par an par organisme¹²¹. Toutefois, il est possible de fractionner ce nombre d'heures de façon à ce que le stage s'étire sur 12 mois, sans toutefois qu'il puisse dépasser 924 heures. Les règles de calcul demeurent applicables¹²².

¹¹⁵ [Voir Guide de la césure 2022 du MESR](#)

¹¹⁶ [Article D611-13 du code de l'éducation](#)

¹¹⁷ [Article D611-16 du code de l'éducation](#)

¹¹⁸ [Article L124-1-1 du code de l'éducation](#) : « *Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3, les périodes de césure prévues à l'article L. 611-12 peuvent se dérouler sous forme de stage dans des conditions fixées par décret* »

¹¹⁹ [Article D611-16 du code de l'éducation](#) : « *Le chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code est applicable à la césure sous forme de stage à l'exception des articles D. 124-1 et D. 124-2 et du 1° de l'article D. 124-4* »

¹²⁰ Hormis le 1° de l'[article D124-4](#), exception analysée précédemment

¹²¹ [Article L124-5 du code de l'éducation](#)

¹²² [Article D124-6 du code de l'éducation](#)

- **Gratification** : obligation de gratification lorsque durée du stage est supérieure à deux mois - soit à partir du 45e jour de présence effective pour un stage réalisé sur la base d'un jour entier comme présence minimale - ou au-delà de la 308e heure de stage¹²³.
- **Suivi pédagogique de l'étudiant** : l'établissement assure l'encadrement pédagogique de l'étudiant au cours de la période de césure¹²⁴ : on parle d' « enseignant tuteur » dans le dossier candidature césure et d' « enseignant référent dans le cadre du stage ».

L'établissement doit désigner un enseignant référent dans le cadre du stage. L'enseignant référent veille au bon déroulement des périodes de stage et « *est tenu de s'assurer auprès du tuteur de l'organisme d'accueil, à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies* »¹²⁵. Il est l'interlocuteur de l'étudiant tout au long du stage. L'organisme d'accueil doit désigner un tuteur, chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire¹²⁶.

L'enseignant référent dans le cadre du stage et l'enseignant tuteur dans le cadre de la césure peuvent être la même personne ou deux personnes différentes.

- **Responsabilité accidents du travail et maladies professionnelles** : la responsabilité « accidents du travail - maladies professionnelles » incombe à l'uFC lorsque la gratification est inférieure ou égale au plafond fixé par la sécurité sociale.
Les étudiants en période de césure ne figurent en principe pas dans la liste des étudiants couverts par la couverture accidents du travail et maladies professionnelles. **Il faudra établir pour ces étudiants une : « Déclaration nominative pour assurer un étudiant contre le risque accident travail et maladies professionnelles - inscrit hors liste »** (à transmettre au Service des Formations et de la Réglementation des Etudes (SFRE)).

La période de césure peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS (hors cursus). Cependant, il peut exister d'autres formes de validation. En amont de la réalisation de la période de césure, les modalités de validation sont définies par l'équipe pédagogique en fonction du type de césure.

Attention : la période de césure ne peut intervenir au titre du **dernier semestre d'un cycle de formation (en L3, BUT3, Master 2)**¹²⁷.

¹²³ [Article L124-6 du code de l'éducation](#)

¹²⁴ [Article D611-20 du code de l'éducation](#)

¹²⁵ [Article L124-1 du code de l'éducation](#)

¹²⁶ [Article L124-9 du code de l'éducation](#)

¹²⁷ [Article D611-15 du code de l'éducation](#) : « *Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études* ».

PARTIE 4 : LE STAGE D'OBSERVATION

Il est possible pour un étudiant de l'enseignement supérieur de faire un stage d'observation d'une **durée maximale d'une semaine**, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissance, en vue de l'élaboration de son projet professionnel¹²⁸.

¹²⁸ [Article L124-3-1 du code de l'éducation](#). Ajout [loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

ANNEXES

Annexe 1 - Fiche annexe à la convention de stage à l'étranger

Annexe 2 - Bornes de l'année universitaire 2023-2024

Annexe 3 - Attestation prise en charge ATMP par CPAM pour stage à l'étranger

Annexe 4 - Attestation de fin de stage

Annexe 5 - Fiche évaluation de l'organisme d'accueil par le stagiaire

Annexe 6 - Convention césure sous forme de stage 2023-2024

Annexe 7 - Feuille accident du travail – employeur – pour tiers payant (CERFA 11383*02)

Annexe 8 - Déclaration nominative pour assurer un étudiant contre le risque accident travail et maladies professionnelles - inscrit hors liste (pour BES)

Annexe 9 - Fiche statistique accident du travail (pour service hygiène et sécurité)

Annexe 10 – Déclaration d'accident du travail et accident de trajet (CERFA 14463*03)

ANNEXE 1 :
Fiche annexe convention stage
étranger

STAGE A L'ETRANGER :

FICHE ANNEXE A LA CONVENTION

L'article L124-20 du code de l'éducation précise qu'une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire, doit être annexée à la convention de stage pour tout stage réalisé à l'étranger

La fiche doit reprendre les informations essentielles à connaître par le stagiaire avant de partir :

- 1- Les conditions d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil,
- 2- Les avertissements sur la sécurité,
- 3- Les conditions particulières liées au statut du stagiaire dans le pays,
- 4- L'assurance complémentaire,
- 5- La réglementation spécifique au stagiaire mineur.

<i>Fiche à remplir par le stagiaire et/ou le service scolarité, à faire signer par le stagiaire</i>	Pays d'accueil :
1- CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DANS LE PAYS D'ACCEUIL, Préciser ici les informations obtenues auprès de l'ambassade du pays d'accueil (site internet etc.) et celles extraites de la Fiche-pays ¹ essentielles à connaître par le stagiaire :	
2- AVERTISSEMENT SUR LA SECURITE, - Consultez régulièrement la classification de la zone où doit se dérouler le stage envisagé sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, rubrique Conseils aux voyageurs ² ; - l'UFC ne validera pas une convention de stage pour une zone qualifiée « rouge » ; -l'UFC examinera la situation avant une éventuelle validation d'une convention de stage pour une zone qualifiée « orange ». Les projets de stage en zone orange font toutefois l'objet d'un a priori négatif. -l'UFC validera une convention de stage pour une zone verte ou jaune, si les conditions de sécurité semblent réunies. ➤ En cas de basculement en zone « rouge » pendant votre séjour, <u>il vous est demandé de mettre fin immédiatement au stage.</u> ➤ Durant votre stage à l'étranger validé par l'UFC, il vous est fortement <u>déconseillé de vous rendre dans les zones rouges ou oranges limitrophes</u> (pas de tourisme dangereux). L'UFC ne sera pas responsable. ➤ Avant de partir et pendant le stage, vous devez prendre connaissance des conseils aux voyageurs accessibles via la fiche-pays Mentionner ici le lien direct vers la fiche-pays concernée ➤ Il vous est demandé de vous inscrire avant votre départ sur la base Ariane ³ . De cette manière le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères pourra vous joindre par mail ou sms en cas d'incident sécuritaire. ➤ Si vous demeurez plus de six mois dans le pays, en tenant compte de votre temps de présence avant et après le stage, vous devrez vous inscrire au Registre des Français établis hors de France auprès des autorités consulaires françaises (Consulat général ou section consulaire de l'ambassade ⁴).	

¹ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/> : cliquez sur l'onglet « conditions d'entrée et de séjour » dans la fiche pays.

² <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

³ <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

⁴ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/> : Sites internet des ambassades et consulat français indiqués dans la Fiche-pays

3- CONDITIONS PARTICULIERES DU STATUT DU STAGIAIRE DANS LE PAYS

- Non
- Oui : Mentionner ici des particularités liées aux stages dans le pays : réglementation spécifique / droits d'inscription complémentaire / convention de partenariat / accords cadre / conditions particulières sur la gratification ou non) :

4- ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Les régimes de protection sont différents selon le pays d'accueil (y compris en Europe) et les modalités du stage (gratification supérieure ou non au plafond légal français)⁵.

Pour votre stage :

- Vous bénéficiez d'un régime de protection sociale local : votre convention de stage doit le préciser.** Si vous estimez que cette protection est insuffisante, vous pouvez souscrire à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#)⁶ ou à une assurance privée.
- Vous ne bénéficiez pas d'un régime de protection sociale local. Vous devez souscrire à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#) ou à une assurance privée.**

Dans tous les cas, compte tenu du coût élevé des soins dans de nombreux Etats, **il est vivement conseillé de souscrire** à l'assurance maladie volontaire de la [Caisse des Français de l'Etranger \(CFE\)](#) ou à une assurance privée.

5- STAGIAIRE MINEUR

Eventuellement indications particulières à mettre en exergue par l'établissement, Réglementation particulière pour les mineurs dans le pays d'accueil :

- non
- oui : précisez les particularités

Je soussigné/e

Inscrit en

N° étudiant

Certifie avoir pris connaissance :

- Des conditions d'entrée et de séjour dans mon pays d'accueil,
- Des avertissements liés à la sécurité
- Des conditions particulières du statut de stagiaires dans mon pays d'accueil
- De mon régime de protection social dans mon pays d'accueil
- Si je suis mineure, des indications liées aux mineurs dans mon pays d'accueil

A

Signature :

Le

⁵ L'établissement doit vérifier les conditions de protection sociale du pays d'accueil afin d'informer préalablement le stagiaire et, au besoin, faire les démarches nécessaires auprès de la CPAM notamment pour la protection accidents du travail.

⁶ <https://www.cfe.fr/>

Recommandations aux stagiaires

Ces recommandations sont faites par le service de sécurité diplomatique et le centre de crise et de soutien du ministère des Affaires étrangères afin de garantir les meilleures conditions de sécurité et de séjour aux stagiaires. Il s'agit principalement de comportements dits « de bon sens » qui sont valables pour tout séjour dans un pays ou une ville inconnus, notamment en vivant seul, sans connaissances ni famille sur place et sans connaître la culture locale et l'organisation de la vie quotidienne dans le pays.

Avant de partir

Consultez la Fiche-pays adéquate dans la rubrique Conseils aux voyageurs du site du ministère chargé des affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>.

- Lire de façon attentive la rubrique « santé » de la Fiche-pays.
- Consultez votre médecin (éventuellement votre dentiste) avant le départ. Il se peut que les hôpitaux publics sur place offrent un niveau de soins qui ne soit pas équivalent au niveau français.
- Vérifiez que vous disposez bien des vaccinations nécessaires.
- Préparez une trousse pharmaceutique. Les médicaments locaux peuvent avoir des noms ou compositions différents.
- Consultez des forums d'échanges sur des étudiants déjà partis en stage dans le lieu où vous vous rendez.
- Attention, des molécules entrant dans la composition de médicaments peuvent être interdites d'importation dans certains pays. Il convient de se référer aux fiches « Conseils aux voyageurs ».

Au moment de l'installation

Se faire connaître

- Si votre séjour est égal ou supérieur à 6 mois, il vous est fortement recommandé de vous faire connaître des autorités consulaires françaises (Consulat général ou section consulaire de l'ambassade).
- Vous serez ainsi pris en compte dans le plan de sécurité de la communauté française géré par l'ambassade en cas de crise susceptible d'entraîner des mesures d'urgence (en cas de crise majeure notamment).
- Lors d'une crise, mettez-vous en sécurité, restez joignable à tout moment et suivez les consignes de l'ambassade. N'oubliez pas d'informer le consulat de tout changement de vos coordonnées.

Gardez avec vous certains documents

- Ayez sur vous la liste des numéros de téléphone d'urgence du consulat, des médecins (voir la liste des médecins parlant français sur le site de l'ambassade de France) et des hôpitaux de référence ainsi que des copies de vos papiers d'identité, assurances médicales, etc.
- Il est judicieux de scanner et d'envoyer dans votre boîte mail personnelle tous ces documents pour une récupération rapide en tous lieux.
- Pensez à préparer un « sac d'urgence » pour pouvoir partir sans délai en cas de crise grave (notamment en zone sismique).

Bien choisir son logement

- Évitez les villas et choisissez de préférence un logement se situant au minimum au 3^e étage de l'immeuble. Dans le cas d'un rez-de-chaussée, 1^{er} ou 2^e étage, s'assurer de la présence de grilles au niveau des fenêtres et/ou d'un dispositif anti-intrusion.
- Vérifiez la qualité de la serrure (installation d'une porte trois points de préférence) et, si possible, demandez à faire changer la serrure de la porte d'entrée lors de votre installation.
- Privilégiez les quartiers calmes et réputés sûrs.
- Connaître les emplacements pour couper l'eau, le gaz, l'électricité.

La sécurité durant votre séjour

Les risques les plus courants

- Les agressions mineures (vols à l'arraché de sacs ou de téléphones portables, vols de portefeuilles ou de passeports, vols de bijoux, vols par ruse...).
- Les agressions à la scopolamine, drogue versée dans une boisson ou sur de la nourriture, voire, selon certains témoignages, susceptible d'être soufflée au visage d'un passant.
- Les attaques à main armée (par exemple aux feux rouges).
- Les « enlèvements express » (le temps d'effectuer des retraits aux guichets automatiques).
- Les agressions sexuelles.

Pour les éviter, il convient d'observer les règles de prudence élémentaires suivantes :

- Restez attentifs à vos fréquentations : le fait de se trouver dans un pays étranger, de ne plus avoir ses repères traditionnels peut parfois conduire à se mettre en danger par méconnaissance ou imprudence.
- Respectez la législation locale. L'usage de produits stupéfiants est strictement interdit.
- D'une manière générale, respectez les usages particuliers aux différentes religions dans les lieux de culte. Dans les quartiers à caractère religieux marqué, il est recommandé de porter des vêtements « décents » et « couvrants ».

- Même dans les quartiers résidentiels, évitez de vous promener seul à pied la nuit hors des endroits très fréquentés, évitez les ruelles peu ou pas éclairées et assurez-vous de n'être pas suivi.
- Ne pas se promener avec une tenue trop ostentatoire, des bijoux apparents ou un appareil photo, ne pas retirer d'argent dans un distributeur automatique de nuit, qui ne soit pas dans un centre commercial ou dans un endroit public très fréquenté.
- Prendre sur soi une pièce d'identité (ou copie) et une somme d'argent.
- Au niveau informatique, pensez à protéger l'accès à vos équipements par des codes offrant des garanties de sécurité suffisantes, à ne pas utiliser les options de mémorisation de vos divers codes d'accès, à ne pas communiquer ces derniers (même à des proches), et à procéder régulièrement à leur changement.
- Evitez le stationnement dans un endroit qui n'est pas gardé. Il vaut mieux regarder autour de votre véhicule avant d'en sortir ou d'y monter.
- Si vous êtes à pied, évitez de marcher en bordure des voies routières ; vous pouvez être victime d'un vol à l'arraché (téléphone portable, sac-à-main...).
- Si vous souhaitez pratiquer les rites liés à votre confession religieuse, choisissez votre lieu de culte avec discernement, en privilégiant celui qui vous paraît offrir la meilleure sécurisation. Attention, à l'occasion de certaines fêtes religieuses des actions ciblées peuvent se produire sur certains lieux de culte.
- Si quelqu'un vous suit manifestement et que vous vous sentez menacé, dirigez-vous vers un centre commercial, un poste de police ou un lieu très fréquenté ; n'empruntez pas (surtout de nuit) des petites traverses ou des raccourcis que vous connaissez pour rentrer plus rapidement chez vous.

La sécurité durant vos déplacements

- Lors de votre stage, conventionné par votre établissement : ne vous rendez pas en zone rouge, formellement déconseillée. Eviter les zones orange sauf raison impérative (pas de tourisme dangereux).
- Choisissez de préférence les voies aériennes.
- Si vous possédez un véhicule, en raison des conditions locales du trafic routier et de l'état parfois précaire du réseau, respectez scrupuleusement le code de la route. Roulez prudemment et à vitesse modérée.
- Dans la mesure du possible évitez de circuler la nuit.
- Ayez toujours sur vous les papiers du véhicule, d'assurance, votre permis de conduire ainsi que votre carte d'immatriculé à l'ambassade (si vous résidez plus de six mois dans le pays).
- Durant les trajets, verrouillez les portes et fenêtre.
- En cas de barrage routier, arrêtez-vous et laissez-vous contrôler.

Sites internet de référence

Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/>

Fiches Conseils aux voyageurs : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

Fiches-pays : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

Base Ariane : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildarlane/dyn/public/login.html>

Connaissance de l'enseignement supérieur (fiches de la base « Curie ») : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/cooperation-educative/>

Sites des ambassades et consulats français mentionnés dans la Fiche-pays

Caisse des Français de l'Etranger pour assurance complémentaire : <http://www.cfe.fr/>

Protection sociale à l'international : <http://www.cleiss.fr/>

ANNEXE 2 :

**Bornes de l'année universitaires
2023-2024 des diplômes nationaux
(*CSA et CFVU 19-01-2023 - CA 07-02-2023*)**

BORNES DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024¹

Vu les articles D.612-2 du code de l'éducation et L.412-8 du code de la sécurité sociale

L'inscription à l'université est annuelle. L'année universitaire est la période dans laquelle sont comprises les activités pédagogiques d'enseignement et de recherche de toutes natures (cours et stages) ainsi que la publication des résultats.

- **Début de l'année : vendredi 1^{er} septembre 2023**

Le 1er jour de présence des étudiants est le 1er jour de cours ou la date de la réunion de pré-rentree lorsqu'elle existe.

- **Fin de l'année : samedi 31 août 2024**

Par exception, la dernière publication des résultats de l'année doit intervenir au plus tard le samedi 30 septembre 2024 pour les épreuves ou jurys qui n'auraient pas pu être organisés avant le 31 août.

- **Durée de l'année : 10 mois d'étude minimum** (bourse) et **12 mois maximum** (assurance accident du travail).

Par exception, l'année universitaire des formations suivantes dépassent la durée de 12 mois et/ou les dates des bornes :

Composante	Diplôme	Année	Mention	Parcours type / pédagogique	Durée de l'année U	Date de début	Date de fin
UFR ST	Licence professionnelle	-	Métiers de l'industrie : mécatronique, robotique	Automatique et robotique industrielle pour l'assemblage	13 mois	01/09/2023	30/09/2024
UFR ST	Master	2 ^e année	Sciences de l'eau	Qualité des eaux, des sols et traitements	13 mois	01/09/2023	30/09/2024
UFR SANTÉ	PASS	-	-	Tous	12 mois	28/08/2023	31/08/2024
UFR SANTÉ	DFG en sciences médicales	2 ^e année	-	-	13 mois	03/07/2023	31/08/2024
UFR SANTÉ	DFG en sciences pharmaceutiques	2 ^e année	-	-	12 mois	21/08/2023	31/08/2024
UFR SANTÉ	DFG en sciences odontologiques	2 ^e année	-	-	13 mois	03/07/2023	31/08/2024
UFR SANTÉ	DFG en sciences maïeutiques	2 ^e année	-	-	13 mois	03/07/2023	31/08/2024
UFR SANTÉ	DFA en sciences pharmaceutiques	5 ^e année	-	Industrie	13 mois	01/09/2023	30/09/2024
UFR SANTÉ	Certificat de capacité d'orthophoniste	5 ^e année	-	-	14 mois	01/09/2023	31/10/2024
UFR SANTÉ	DE d'ergothérapeute	Toutes			12 mois	28/08/2023	31/08/2024
UFR SANTÉ	DE d'infirmier en pratique avancée et IBODE	2 ^e année	Toutes	-	13 mois	01/09/2023	31/10/2024
UFR SANTÉ	DES de médecine et FST	Toutes	Toutes spécialités et options	-	12 mois	02/11/2023	31/10/2024
UFR SANTÉ	DES de pharmacie cycle long	Toutes	Toutes spécialités et options	-	12 mois	02/11/2023	31/10/2024

¹ Les bornes de l'année universitaire des formations prévues à l'article L 613-2 du code de l'éducation relèvent de la délibération « Règle d'inscription aux diplômes d'établissement et préparations »

ANNEXE 3 :

**Attestation prise en charge ATMP
par la CPAM pour stage étranger**



ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
Du risque ACCIDENT DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE
Stages effectués dans une entreprise à l'étranger
A établir par l'établissement d'enseignement

Dénomination de l'établissement :

.....
.....
.....
.....
.....

Renseignements concernant : L'élève L'étudiant

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Adresse en France :

Localité :

N° d'immatriculation à la sécurité sociale :

STAGE À L'ÉTRANGER

Durée du stage ne pouvant excéder 6 mois

Du : **au :**

Entreprise d'accueil

PAYS :

La gratification est-elle supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

OUI NON

Date :

Cachet et signature de l'établissement d'enseignement :

DÉCISION DE LA CPAM

**La CPAM atteste que la personne désignée ci-dessus bénéficie de la protection sociale
« Accident du travail - maladie professionnelle » pendant la durée du stage :**

OUI NON

Date :

Cachet et signature de la CPAM :

ANNEXE 4 :
Attestation fin de stage

ATTESTATION DE STAGE

① Attestation de stage

LOGO DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

ATTESTATION DE STAGE
à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale :

Adresse :

.....

☎

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F M Né(e) le : ___/___/_____

Adresse :

.....

☎ mël :

ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :

.....

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

.....

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : DuJJ/MM/AAAA..... Au.....JJ/MM/AAAA.....

Représentant une durée totale de (Nbre de mois / Nbre de semaines) (rayer la mention inutile))

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois..

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de €

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

FAIT A LE.....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

ANNEXE 5 :
**Fiche évaluation de l'organisme
d'accueil par le stagiaire**

Fiche d'évaluation du stage par l'étudiant

Suite au stage que vous venez d'effectuer, cette fiche vous permettra de nous faire part de vos appréciations concernant les conditions d'encadrement et les missions confiées au sein de l'organisme qui vous a accueilli(e). Elle vous permet également d'évaluer votre action en milieu professionnel à l'occasion de ce stage.

Nom du stagiaire :

Nom de l'organisme d'accueil :

Nom du tuteur professionnel :

Missions confiées :

.....

.....

.....

.....

1. Les missions qui vous ont été confiées	++	+	-	--
- Vos missions étaient en rapport avec votre formation				
- Les missions effectuées étaient bien celles définies au départ				
- Vous avez mis en pratique vos connaissances et compétences				
- Vous avez su gérer votre temps et organiser votre travail				
- Vous avez pu apporter des idées nouvelles, des solutions				
<u>Commentaires</u> :				

2. Les conditions du stage	++	+	-	--
- Votre tuteur a pris le temps de vous présenter le fonctionnement de la structure et l'équipe				
- Votre tuteur vous a aidé et conseillé quand cela était nécessaire				
- Vous avez eu les moyens nécessaires pour réaliser votre mission				
- Vous étiez autonome dans la réalisation de vos missions				
- Votre travail a été reconnu par votre organisme d'accueil				
<u>Commentaires</u> :				

3. Les relations internes et externes à l'organisme	++	+	-	--	Sans objet
- Vous vous êtes bien intégré dans l'organisme					
- Vous avez eu l'occasion de participer à des réunions					
- Vous avez régulièrement travaillé en équipe					
- Vous n'hésitez pas à poser des questions, à demander de l'aide à vos collègues					
- Vous avez eu l'occasion d'être en relation avec des personnes extérieures à la structure (public, clients, fournisseurs, partenaires,...)					
<u>Commentaires</u> :					

4. La valorisation et les apports du stage	++	+	-	--
- Vous considérez ce stage comme une expérience positive				
- Vous avez le sentiment de mieux connaître le monde du travail				
- Ce stage a eu une influence sur votre projet professionnel				
- Vous cernez désormais mieux vos compétences				
- Vous êtes capable de valoriser ce stage dans vos futures recherches d'emploi				
<u>Commentaires</u> :				

Quelles compétences avez-vous acquises ou améliorées lors de ce stage ?

.....

Autres commentaires concernant ce stage :

.....

Si votre organisme d'accueil vous sollicitait pour un emploi, accepteriez-vous ?

Oui Non

Date et signature de l'étudiant :

ANNEXE 6 :
Convention stage sous forme
césure 2023-2024

Année universitaire : 2023-2024

CONVENTION DE STAGE REALISEE DANS LE CADRE D'UNE CESURE

Rappel réglementaire :

Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur et les articles D611-13 à D611-20 du code de l'éducation (sur la période de césure),

Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche et son décret d'application du 3 septembre 2021 (sur la césure sous forme de stage),

Vu les articles L124-1 et suivants et D124-1 et suivants du code de l'éducation (sur les stages),

Vu les articles L611-12 et D611-13 et suivants du code de l'éducation (sur la césure),

Vu la procédure de césure et le dossier de candidature césure de l'UFC,

Vu l'accord préalable de réalisation de la césure par l'étudiant.

La vice-présidente, par délégation de la présidente, autorise les césures et les césures sous forme de stage. La période de césure et la période de césure sous forme de stage peuvent être différente (une césure de 1 an peut donc comporter un stage de 6 mois et 6 mois de bénévolat).

Lorsqu'un étudiant est autorisé à effectuer une césure sous forme de stage, deux conventions doivent être signées :

- Le dossier césure contenant les modalités de réintégration de l'étudiant et le contrat pédagogique de l'étudiant.
- La convention de stage (la présente convention). Elle est signée par l'établissement, l'organisme d'accueil, le stagiaire, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Elle contient les mentions légales. Le contrat pédagogique contenu dans le dossier césure ne remplace pas la convention de stage dans ce cas. La convention doit bien être rédigée en sus.

La réglementation propre aux stages à l'Université est applicable à la césure sous forme de stage (pour plus de précision, se référer à la note de cadrage des stages à l'UFC) :

- Durée du stage : La durée maximum d'un stage est de 6 mois, soit **924h par an par organisme** (article L124-5 du code de l'éducation). Toutefois, il est possible de fractionner ce nombre d'heures de façon à ce que le stage s'étire sur 12 mois, sans toutefois qu'il puisse dépasser 924 heures. Les règles de calcul demeurent applicables (article D124-6 du code de l'éducation).

Le stage a lieu nécessairement entre les bornes de l'année universitaire et **DURANT LA PERIODE DE CESURE ACCORDEE** (se référer au dossier césure).

- Gratification : la gratification est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois - soit à partir du 45e jour de présence effective pour un stage réalisé sur la base d'un jour entier comme présence minimale - ou au-delà de la 308e heure de stage (article L124-6 du code de l'éducation).
- Suivi pédagogique de l'étudiant : l'établissement doit assurer l'encadrement pédagogique de l'étudiant **au cours de la période de césure** (article D611-20 du code de l'éducation) et **dans le cadre du stage** (article L124-1 du code de l'éducation). L'UFC doit désigner un « enseignant tuteur » dans le cadre de la césure et un « enseignant référent » dans le cadre du stage. **L'enseignant tuteur dans le cadre de la césure est désigné enseignant référent dans le cadre du stage. Il s'agit de la même personne.**

L'organisme d'accueil doit désigner un tuteur, chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire (article L124-9 du code de l'éducation).

- Responsabilité accidents du travail et maladies professionnelles : la responsabilité « accidents du travail - maladies professionnelles » incombe à l'UFC **lorsque la gratification est inférieure ou égale au plafond fixé par la sécurité sociale (3.90 € de l'heure)**.

Note aux services de scolarité : Les étudiants en période de césure ne figurent en principe pas dans la liste des étudiants couverts par la couverture accidents du travail et maladies professionnelles. Il faudra établir pour ces étudiants une : « Déclaration nominative pour assurer un étudiant contre le risque accident travail et maladies professionnelles - inscrit hors liste » (à transmettre au bureau des études et de scolarité).

Par exception, le troisième alinéa de l'article L. 124-1, des articles L124-3, D. 124-1, D. 124-2 et du 1° de l'article D. 124-4 ne sont pas applicables à la césure sous forme de stage :

- Pas de rattachement à un cursus : un stage réalisé dans le cadre d'une césure n'est pas rattaché à un cursus universitaire (il n'intègre pas un cursus avec un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement). Le stage ne permet pas la validation d'un diplôme. *Le stage sous forme de césure déroge ainsi à l'article D124-2, au troisième alinéa de l'article L. 124-1 et à l'article L124-3.*
- Pas de restitution/évaluation : le stagiaire n'a pas d'obligation de restitution donnant lieu à évaluation du stage de la part de l'établissement. *Le stage sous forme de césure déroge à l'article D124-1.*
- Adaptation de la convention de stage : la convention de stage dans le cadre de la césure ne contient pas l'item « intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ». *La convention de stage sous forme de césure déroge au 1° de l'article D124-4.*

LE DOSSIER DE DEMANDE DE CESURE CONTENANT LE PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ETUDIANT, L'AVIS DE LA COMMISSION CESURE ET LA DECISION FAVORABLE DE LA VICE PRESIDENTE FORMATION, DOIT IMPERATIVEMENT ETRE JOINT A LA PRESENTE CONVENTION

CONVENTION DE STAGE REALISEE DANS LE CADRE D'UNE CESURE ENTRE :

1- <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u> ou DE <u>FORMATION</u>	2- <u>L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Nom : Adresse : ☎ Représenté par (signataire de la convention) : Qualité du représentant : Composante / UFR ... : ☎ mél : Adresse (si différente de celle de l'établissement) :	Nom : Adresse : Représenté par (nom du signataire de la convention) : Qualité du représentant: Service dans lequel le stage sera effectué : ☎ mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - <u>L'ÉTUDIANT</u>
Nom : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : ___/___/____ Adresse : ☎ mél : Date d'acceptation de la demande de césure sous forme de stage : Période de césure acceptée : <input type="checkbox"/> l'année complète <input type="checkbox"/> le 1er semestre <input type="checkbox"/> le 2nd semestre

SUJET DE STAGE

Dates : Du..... Au.....

Représentant une **durée totale** de (Nombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile))

☞ *Rappel : la durée maximum d'un stage est de 6 mois, soit 924h. Possibilité de fractionner ce nombre d'heures sur 12 mois, sans toutefois qu'il puisse dépasser 924 heures (dans le respect des bornes de l'année universitaire. La période de stage intervient durant la période de césure accordée). La période de césure et la période de stage peuvent être différentes : il est possible de combiner plusieurs projets durant une année de césure (ex : 6 mois de stage, 2 mois de formation, 4 mois de bénévolat).*

Et correspondant à Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue : nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).

Commentaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT

D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent ou du référent césure :

Fonction (ou discipline) :

☎ mél :

☞ *Rappel : l'enseignant référent dans le cadre du stage est l'enseignant tuteur dans le cadre de la césure*

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

☎ mél :

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire, dans le cadre d'une période de césure réalisée par le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage réalisé dans le cadre d'une césure correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert ou développe des compétences professionnelles indépendamment de son cursus de formation d'origine. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet de césure qu'il a au préalable soumis et validé auprès de son établissement d'enseignement et qui ont été approuvées par l'organisme d'accueil.

ACTIVITES CONFIEES :

.....
.....

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

.....
.....

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans le(s) lieu(x) désigné(s) dans l'entête sera de heures sur la base d'un temps complet / temps partiel (*ayer la mention inutile*),

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil et/ou dans le lieu désigné dans l'entête la nuit, le dimanche ou un jour férié / préciser les cas particuliers :

.....

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc)

.....

Si les conditions sanitaires le permettent : d'une part, le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour participer à des réunions ou rendez-vous (les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement), d'autre part, l'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer, sauf pour les stages à l'étranger.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 – Gratification – Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à €

Article 5 bis – France - Accès aux droits des salariés – Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

.....

Article 5ter – STAGES EN FRANCE Accès aux droits des agents -

Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le(s) lieu(x) du stage indiqué(s) dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale (maladie et accidents)

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale – protection par la France (voir conditions article 6.4)

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime français :

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).

- Dans tous les autres cas le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection issue de l'organisme d'accueil :

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français)

NON (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français)

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 1/ s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger :

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1) n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement.

Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage.

Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil.

3) Evaluation de la césure sous forme de stage : à l'issue de la période de césure sous forme de stage et dans le cas où cette période ne comporte pas d'autres formes de césure, un bilan doit être établi à la fin du stage. Ce bilan peut servir de support à l'attribution de crédits ECTS.

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :
(attention, dans le cadre d'une césure sous forme de stage, les ECTS sont le seul mode de validation possible).

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Article 14 – Protection des données personnelles

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les données à caractère personnel recueillies fassent l'objet de traitements informatiques par les agents habilités de l'université de Franche-Comté afin de mettre en œuvre la présente convention et d'alimenter, le cas échéant, l'outil CRM relation entreprises et le réseau Alumni de l'université.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les données sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment, de retirer leur consentement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, ces personnes peuvent contacter le Délégué à la protection des données de l'université de Franche-Comté à l'adresse suivante : Maison de l'université, 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex ou dpd@univ-fcomte.fr.

Si elles estiment, après avoir sollicité le Délégué à la protection des données de l'université, que leurs droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

FAIT À le

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

.....

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Représentant de l'organisme d'accueil

Nom et signature

.....

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)

Nom et signature

.....

L'ENSEIGNANT REFERANT DU STAGIAIRE

Nom et signature

.....

LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCEUIL

Nom et signature

.....

A annexer à la convention :

- **Attestation responsabilité civile,**
- **Dossier césure dument signé par la vice-présidente,**
- **Fiche annexe « convention stage étranger » pour les stages à l'étranger le cas échéant,**
- **Attestation de fin de stage (à transmettre à l'organisme d'accueil),**
- **Fiche d'évaluation de l'organisme d'accueil par le stagiaire (à transmettre au stagiaire).**

ANNEXE 7 :
Feuille accident du travail –
employeur – pour tiers payant
(*CERFA 1138302*)

feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle

(Art. L 441.5, R 441.8 et R.441.9 du Code de la sécurité sociale)

1/2

Lorsqu'un accident a eu lieu, la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle est remise à la victime par l'employeur qui établit parallèlement la déclaration d'accident du travail (réf. S 6200).

Cette feuille est remise à la victime par la caisse lorsqu'une maladie professionnelle est déclarée.

La feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle est conservée par la victime. Elle doit être présentée systématiquement au praticien qui dispense les soins, ou le cas échéant à l'hôpital, ainsi qu'à l'auxiliaire médical(e), au pharmacien ou au fournisseur et au biologiste chaque fois qu'une ordonnance est exécutée. Ces derniers doivent remplir la page 2/2 afin d'attester la prestation des actes et l'exécution des ordonnances. La facturation des actes est portée sur les feuilles de soins et les bordereaux de facturation utilisés également pour les risques maladie et maternité.

La page 1/2 permet à la victime de bénéficier du tiers payant et de la gratuité des soins, dans la limite des tarifs conventionnels.

En cas de rechute ou si nécessaire, en cas de poursuite des soins, l'organisme d'assurance maladie délivre à la victime, sur sa demande, une nouvelle feuille.

attestation d'accident ou de maladie autorisant le bénéfice du tiers payant

(à remplir obligatoirement par l'employeur lors de la délivrance)

l'organisme gestionnaire de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle

● identification

nom de l'organisme	
adresse	
code de l'organisme gestionnaire	

la victime

● identification

nom (suivi s'il y a lieu du nom d'époux(se))	
prénom	date de naissance
adresse	
code postal	commune
numéro d'immatriculation	

l'employeur

● identification

nom et prénom ou raison sociale	
adresse	
code postal	commune
numéro SIRET de l'établissement d'attache permanent de la victime	
êtes-vous autorisé à gérer le risque AT/MP ?	
oui	non

l'accident du travail ou la maladie professionnelle

● accident du travail

date	
rechute du	

● maladie professionnelle

date de la constatation médicale	
rechute du	

● lésions

nature
siège

● numéro AT/MP (à remplir par l'organisme gestionnaire en cas de renouvellement ou de rechute)

--

demande de renouvellement

(à remplir par la victime, si la feuille est complètement remplie avant la fin des soins)

adresse	
code postal	commune

je demande le renouvellement de cette feuille d'accident

date

signature

DIAD S6201c

ANNEXE 8 :

**Déclaration nominative pour assurer un
étudiant contre le risque accident travail et
maladies professionnelles – inscrit hors
liste**

(pour BES)



**DECLARATION NOMINATIVE
POUR ASSURER UN ETUDIANT CONTRE LE RISQUE
ACCIDENT TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**
(à compléter pour un étudiant inscrit après la date
d'extraction des listes des étudiants assurés)



! *A compléter par la scolarité de la composante qui inscrit l'étudiant après la date d'extraction des listes nominatives des étudiants assurés AT-MP (par le biais du rectorat)*

COCHER :

Composante d'inscription :	<p>UFR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> UFR ST - Sciences et Techniques <input type="checkbox"/> UFR SLHS - Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société <input type="checkbox"/> UFR SJEPG - Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion <input type="checkbox"/> UFR des Sciences de la Santé <input type="checkbox"/> UFR STGI - Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie <input type="checkbox"/> UFR STAPS <p>Instituts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IUT Belfort-Montbéliard <input type="checkbox"/> IUT Besançon-Vesoul <input type="checkbox"/> ISIFC - Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté <input type="checkbox"/> INSPE - Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education <p>Centres et Ecoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> CLA - Centre de Linguistique Appliquée <input type="checkbox"/> SUP-FC / CTU - Centre de Télé-enseignement Universitaire <input type="checkbox"/> Ecole doctorale
----------------------------	--

COMPLETER :

Numéro d'étudiant :	
Nom patronymique (ou de naissance) :	
Nom d'usage (ou marital) :	
Prénom(s) :	
Date d'inscription :	
Code et libellé de l'étape principale :	
Code et libellé de l'étape complémentaire :	

COCHER, COMPLETER, DATER ET SIGNER :

<p><input type="checkbox"/> Je demande à ce que cet étudiant bénéficie de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles. Je m'engage à ce que l'étudiant ne participe pas aux enseignements concernés par la couverture ni à signer de convention de stage pour lui tant que le Bureau des Etudes et de la Scolarité ne m'a pas confirmé avoir transmis cette déclaration nominative au rectorat.</p>	
Directeur de la composante (ou de son représentant) Prénom, Nom : Fait à Le :	Signature et cachet :

RENNvoyer LE FORMULAIRE AU BUREAU DES ETUDES ET DE LA SCOLARITE :

Par courriel exclusivement :	scolarite.centrale@univ-fcomte.fr
------------------------------	--

ANNEXE 9 :
Fiche statistique accident du travail
(pour service hygiène et sécurité)

 UFC Université de la Côte d'Ivoire hygiène & sécurité	FICHE STATISTIQUE ACCIDENT DE TRAVAIL	Date : 27.03.2015
		Edition : V1

dossier n°

- accident de service
 accident de trajet
 accident de mission

Document à remplir obligatoirement en complément d'un dossier d'accident

Etablissement fréquenté :

Adresse du site sur lequel vous travaillez :

VICTIME
 homme
 femme

Nom : prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Profession :

Catégorie de l'agent

Si étudiant cocher ici

- | | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| <input type="checkbox"/> Titulaire : | <input type="checkbox"/> A | <input type="checkbox"/> B | <input type="checkbox"/> C |
| <input type="checkbox"/> Stagiaire : | <input type="checkbox"/> A | <input type="checkbox"/> B | <input type="checkbox"/> C |
| <input type="checkbox"/> Non titulaire : | <input type="checkbox"/> A | <input type="checkbox"/> B | <input type="checkbox"/> C |

Activité

- Bureau :
 enseignement
 Atelier-terrain :
 laboratoire
 Autres : à préciser (cuisinier, jardinier...) :

Accident

Date : heure : minute :

Horaire de la séance normale de travail :deh min à h min

.....Et deh min à h min

Lieu de l'accident

A indiquer :

Circonstances détaillées de l'accident

Environnement : bureau, escalier, route...tâche exécutée...geste effectué... :

à préciser :

.....

.....

.....

Siège des lésions

S'il y a deux localisations, cocher la réponse correspondant au siège de la lésion principale.
A partir de 3 lésions, cocher "lésions multiples".

- Tête, cou
- Yeux
- Membre supérieur (excepté main) :
 - Epaule
 - Bras
 - Coude
 - Avant-bras
 - Poignet
- Main
 - Pouce
 - Autre doigt
- Membre inférieur (excepté pied) :
 - Hanche
 - Cuisse
 - Jambe
 - Genou
 - Cheville
- Pied
- Tronc
 - Torse
 - Rachis
 - Bassin
- Lésion interne
- Autres (à préciser) :
- Lésions multiples

Eléments matériel associé à l'accident

A indiquer, par exemple : machine, outil, outil à main, véhicule...

.....
.....

Nature de l'accident

- Manutention
- Chute de personne
- Chute d'objets
- Heurt (ex : contre un coin de table)
- Projection
- Contact-exposition
- Explosion
- Accident de la route
- Agression
- Autres (à préciser) :

Nature des lésions

- Perte de vision
- Amputation
- Fracture
- Brulure physique, chimique
- Gelure
- Plaie, piqure
- Contusions, écrasement
- Corps étranger
- Hernie
- Lésion ligamentaire, musculaire (entorse, luxation)
- Lumbago
- Troubles auditifs
- Electrification/électrocution
- Intoxication
- Asphyxie
- Commotion
- Autres (à préciser) :

ANNEXE 10 :
Déclaration d'accident du travail et
accident de trajet
(*CERFA 1446303*)

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL D'ACCIDENT DE TRAJET

(Articles L. 441-1 à L. 441-4 et articles R. 441-2, R. 441-3, R. 441-5 et R. 441-11 du Code de la sécurité sociale)
L'EMPLOYEUR ENVOIE À LA CAISSE PRIMAIRE DE RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ASSURÉ(E) LES TROIS PREMIERS VOLETS DE LA DÉCLARATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU PLUS TARD 48 HEURES (non compris les dimanches et jours fériés) APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ACCIDENT ET CONSERVE EI 5 F 9 A 9 VOLET*

L'EMPLOYEUR (établissement d'attache permanent de la victime) (se reporter à la notice)

Nom et prénom ou raison sociale de l'employeur _____

Adresse _____ Šā~ Ēāā

Code postal _____ N° de Téléphone _____

N° SIRET de l'établissement d'attache _____ N° de risque Sécurité Sociale _____

Nom du service de santé au travail

Adresse _____ Code postal _____

LA VICTIME (se reporter à la notice)

N° d'immatriculation _____ À défaut, sexe F M Date de naissance _____

Nom et prénom _____
(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

Adresse _____ Šā~ Ēāā

Code postal _____ Nationalité { Française
EEE, Suisse
Autre

Date d'embauche _____ Profession _____

Qualification professionnelle _____ Ancienneté dans le poste de travail _____

Contrat de travail : CDI CDD Apprenti/Elève Intérimaire Autre

LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT (se reporter à la notice)

Date _____ heure _____ H mn

Lieu de l'accident _____
(Nom et adresse du lieu de l'accident ou Nom et adresse du chantier)

Précisions complémentaires sur le lieu de l'accident et/ou sur le temps _____ Numéro de SIRET du lieu de l'accident _____

Lieu de travail habituel Au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail

Lieu de travail occasionnel Au cours du trajet entre le travail et le lieu du repas

Lieu du repas Au cours d'un déplacement pour l'employeur

(Indiquez le SIRET du lieu de l'accident si celui-ci est survenu dans un autre établissement que celui d'attache de la victime.)

Activité de la victime lors de l'accident _____

Nature de l'accident _____

Objet dont le contact a blessé la victime _____

Eventuelles réserves motivées (joignez, si besoin, une lettre d'accompagnement) _____

Siège des lésions _____

Nature des lésions _____

La victime a été transportée à : _____ L'accident a-t-il fait d'autre(s) victime(s) ? OUI NON

Horaire de travail de la victime le jour de l'accident de _____ H mn à _____ H mn et de _____ H mn à _____ H mn

Accident constaté connu le _____ heure _____ par l'employeur par ses préposés décrit par la victime

l'accident est inscrit au registre d'accidents du travail bénins, le _____ sous le N° _____

Conséquences : SANS ARRÊT DE TRAVAIL AVEC ARRÊT DE TRAVAIL (*) DÉCÈS

Un rapport de police a-t-il été établi ? NON OUI par qui ? _____

LE TMOIN ou LA PREMIERE PERSONNE AVISEE (cocher la case correspondante)

Le témoin ou la 1ère personne avisée (en cas d'absence de témoin)

Nom et prénom _____

Adresse _____ Šā~ Ēāā Code postal _____

LE TIERS

L'accident a-t-il été causé par un tiers ? OUI NON

Si OUI, nom et adresse du tiers _____

Société d'assurance du tiers _____

Nom et prénom du signataire _____

Qualité _____ Signature _____

Fait à _____ le _____

(*) : Important, si l'accident a entraîné un arrêt, remplissez immédiatement l'attestation de salaire S 6202.

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'ACCIDENT DE TRAJET

N° 50261#04

NOTICE D'UTILISATION

Un(e) salarié(e) de votre entreprise vient d'être victime d'un accident du travail ou de trajet. A cette occasion, vous êtes soumis(e) à certaines obligations, notamment celle de déclarer cet accident à l'Assurance Maladie.

Remplissez très lisiblement le formulaire en vous aidant des précisions ci-dessous.

Envoyez, à la CAISSE PRIMAIRE DU LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE de la victime les 3 premiers volets* de ce formulaire, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, AU PLUS TARD 48 HEURES (non compris les dimanche et jours fériés) après avoir eu connaissance de l'accident.

* destinataires des volets : un volet pour la CPAM, un volet pour la CARSAT (ou la CRAMIF pour l'Île de France) ou la CGSS, un volet pour l'Inspection du travail.

IMPORTANT :

Dans le cas d'un accident avec ARRET DE TRAVAIL, merci d'établir l'ATTESTATION DE SALAIRE référencée S 6202 dans le meilleur délai afin de permettre à la caisse primaire de calculer les indemnités journalières de votre salarié(e).

Si la victime est un salarié mis à disposition par une Entreprise de Travail Temporaire, en tant qu'entreprise utilisatrice de ce salarié, remplissez immédiatement le formulaire «INFORMATION PREALABLE A LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL » référencé S 6209.

Dans ce cas, c'est l'employeur (l'Entreprise de Travail Temporaire) qui déclarera l'accident à l'Assurance Maladie à l'aide du présent formulaire.

Nous vous informons que vous avez également la possibilité d'établir cette déclaration par le biais de NET-ENTREPRISES. Elle sera alors télétransmise directement à la Caisse.

Si votre entreprise a une gestion centralisée des AT, le service de la déclaration d'accident du travail électronique vous permet d'indiquer une adresse de correspondance où tous les courriers doivent être envoyés. Dans ce cas, plus aucun courrier ne sera adressé à l'établissement d'attache et les courriers envoyés à l'adresse de correspondance seront opposables. Pour accéder à ce service, vous êtes invité à vous connecter sur le portail Net-Entreprises pour déclarer vos sinistres au moyen de la déclaration électronique IDAT. Par la suite, une modification de cette adresse de correspondance pourra intervenir à tout moment selon les modalités décrites sur le site.

L'EMPLOYEUR (établissement d'attache permanent de la victime)

Dans tous les cas, indiquez le SIRET de l'établissement d'attache, ainsi que les coordonnées du Service inter-entreprises de santé au travail (Médecine du travail) dont relève cet établissement d'attache, ou, le cas échéant, celles du service de santé intégré dans l'entreprise.

Dans le cas d'un accident survenu lors d'une mission d'intérim, indiquez le SIRET de l'agence où est inscrite la victime.

Dans tous les cas, indiquez le numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime.

LA VICTIME

Indiquez le n° de sécurité sociale de la victime, ses nom et prénom, ses coordonnées personnelles (adresse et code postal, son n° de téléphone), sa date d'embauche et sa profession, sa qualification professionnelle et son ancienneté dans le poste.

- qualification professionnelle - précisez : cadre, technicien, agent de maîtrise, employé, apprenti, élève de l'enseignement technique, ouvrier non qualifié, ouvrier qualifié...
- ancienneté : précisez si la victime est à son poste depuis : moins d'une semaine, une semaine à moins d'un mois, un mois à moins de trois mois, trois mois à moins d'un an, un an et plus.
- contrat de travail : cochez la case correspondant au type de contrat de travail (durée déterminée ou indéterminée...)

LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT

Précisez la date et l'heure de l'accident.

- lieu de l'accident :
 - ☞ dans tous les cas, indiquez le SIRET, l'adresse et le code postal de l'établissement du lieu de l'accident.
 - ☞ dans les cas suivants, en plus de l'adresse et du code postal, indiquez :
 - le SIRET de l'établissement utilisateur de la victime, lorsque la déclaration est établie par une entreprise d'intérim,
 - le SIRET de l'établissement pour lequel travaillait la victime au moment de l'accident, lorsque celle-ci est salariée d'un groupement d'entreprises.
- activité de la victime, nature de l'accident... :
 - ☞ activité de la victime : précisez l'activité ou la tâche de la victime au moment de l'accident, c'est-à-dire ce que faisait la victime.
 - ☞ nature de l'accident : décrire l'évènement ayant conduit à l'accident, comment l'accident s'est produit (problème électrique, fuite de gaz, rupture de matériel, chute, effort physique, agression...), ou comment s'est blessée la victime (heurt, collision, écrasement, piqûre, noyade, contact avec une substance chimique, chariot de manutention, substance chimique, élément de construction (porte, mur...), sol...)
- réserves motivées :

Indiquez le cas échéant, les réserves motivées qui ne pourront être prises en compte que si elles portent sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail (art. R. 441-11 du Code de la sécurité sociale).
- siège des lésions :

Indiquez l'endroit du corps où la victime a été atteinte (tête, yeux, cou, épaules, tronc, membres supérieurs, mains, membres inférieurs, genoux, pieds, siège interne) en précisant, s'il y a lieu, droite ou gauche.
- horaire de travail de la victime le jour de l'accident :

Indiquez les heures de travail effectuées par votre salarié(e), **ou les heures prévues**, le jour de l'accident.
- conséquences :

Si la victime a arrêté son travail sur prescription d'un médecin, vous devez OBLIGATOIREMENT établir et envoyer le formulaire « attestation de salaire accident du travail ou maladie professionnelle » - référencé S6202, à la Caisse primaire du lieu de résidence habituelle de la victime.
Par la suite, en cas de nouvel arrêt après une période de soins ou une reprise du travail, sur un mois différent, vous devrez également remplir cette même formalité.
- le témoin ou la 1^{ère} personne avisée :

Indiquez le nom, le prénom et l'adresse du témoin.
En l'absence de témoin, indiquez la 1^{ère} personne de l'entreprise qui a été avisée de l'accident.
- le tiers :

Lorsque vous avez connaissance de l'implication d'un tiers, quelle que soit sa part de responsabilité, dans un accident du travail ou de trajet, cette mention doit impérativement être reportée dans cette partie.

N'hésitez pas à fournir toutes précisions complémentaires qui pourraient vous apparaître utiles.

Aux termes des articles L. 114-17-1, L. 471-1 et R.471-3 du Code de la sécurité sociale, sont punis d'une amende les employeurs qui ont négligé de procéder à la déclaration des accidents à la Caisse primaire dans les 48 heures ou de délivrer à la victime la feuille d'accident.

En outre, la Caisse primaire peut demander le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident et prononcer une pénalité financière.

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

La Loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.